



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
28 septembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Les femmes et la paix et la sécurité

#### Rapport du Secrétaire général

#### I. Historique

1. Le 31 octobre 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1325 (2000), qui attirait l'attention sur les effets disproportionnés et particuliers des conflits armés sur les femmes et les filles et leur exclusion des efforts de prévention et règlement des conflits et de maintien et consolidation de la paix et soulignait que si les effets des conflits armés sur les femmes et les filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement aux processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités. L'adoption de cette résolution a été l'aboutissement d'années d'appels et d'efforts concertés, surtout de la part de la société civile et des organisations de femmes, visant à attirer l'attention et obtenir que des mesures soient prises pour empêcher le traitement ignoble et inhumain des femmes et des filles, le déni de leurs droits fondamentaux et leur exclusion des processus de décision dans les situations de conflit armé.

2. Peu après l'adoption de la résolution, on a eu de solides indications que la question des femmes, de la paix et de la sécurité recevait davantage d'attention sur la scène politique. Dans son premier rapport au Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154), le Secrétaire général a reconnu que la résolution 1325 (2000) avait galvanisé l'action des États Membres, des organismes des Nations Unies et de la société civile, notamment au niveau local. Les contributions des femmes au rétablissement et à la consolidation de la paix n'étaient pas encore pleinement reconnues, mais les souffrances que connaissaient les femmes et les filles durant les conflits armés et au lendemain de ceux-ci avaient été amplement démontrées. Dans ce même rapport, le Secrétaire général a également noté que le droit international et les stratégies et directives existantes offraient un cadre solide pour aborder la problématique hommes-femmes dans le contexte des conflits armés et au lendemain de ceux-ci.

3. Malgré des bases et des promesses apparemment solides, il est difficile, 10 ans après l'adoption de la résolution, d'identifier ou de quantifier des réalisations importantes. Les conditions auxquelles les femmes et les filles doivent faire face dans les situations de conflit armé restent abominables et on manque de méthodes efficaces pour en suivre les effets. Le viol, en juillet 2010, de plus de 200 femmes et



filles dans les provinces orientales de la République démocratique du Congo donne une idée de la gravité des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles. C'est aussi un rappel des difficultés à surmonter et un avertissement à la communauté internationale quant à l'urgence d'élaborer et d'appliquer un plan cohérent et complet pour assurer la mise en œuvre de tous les aspects de la résolution 1325 (2000). Le dixième anniversaire de l'adoption de cette résolution offre une bonne occasion de faire le point des progrès réalisés, de cerner les résultats et les insuffisances et de chercher à rendre plus efficaces les efforts visant à accélérer la mise en œuvre de la résolution au cours de la prochaine décennie.

4. Conformément à la Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 23 octobre 2007 (S/PRST/2007/40), la section II du présent rapport donne un aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000). Elle fournit des renseignements sur les mesures prises pour améliorer, le cas échéant, la capacité des États Membres à mettre en œuvre la résolution, notamment sur les meilleures pratiques. La section III correspond au paragraphe 18 du dispositif de la résolution 1889 (2009) en ce sens qu'elle évalue les procédures suivies par le Conseil pour recevoir et analyser les informations concernant la résolution 1325 (2000) et prendre des mesures en conséquence. La section IV du rapport examine la mise en œuvre et l'intégration du Plan d'action à l'échelle du système 2008-2009 pour l'application de la résolution 1325 (2000), après une évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan. La section V développe et met à jour l'ensemble d'indicateurs figurant dans le rapport du Secrétaire général du 6 avril 2010 (S/2010/173), en réponse à la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 27 avril 2010 (S/PRST/2010/8). Elle contient aussi, comme il a été demandé, une ébauche de programme de travail indiquant les rôles et responsabilités au sein du système des Nations Unies eu égard aux indicateurs et un calendrier pour rendre les indicateurs opérationnels. La section VI est consacrée aux conclusions et recommandations.

## **II. Vue d'ensemble des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)**

5. La décennie qui s'est écoulée depuis l'adoption de la résolution a donné lieu, de la part de divers acteurs, à une pléthore d'activités dont le volume et l'intensité se sont accrus ces dernières années, en particulier à l'approche du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution. Le Conseil de sécurité, les États Membres, la société civile et le système des Nations Unies ont tous contribué à ces activités.

### **Mise en œuvre par le Conseil de sécurité**

6. Au cours des 10 années écoulées depuis l'adoption de la résolution, la détermination du Conseil à en assurer la pleine application est devenue plus forte. Alors qu'auparavant ces questions étaient souvent traitées de manière séparée, le rôle des femmes en matière de paix et de sécurité est désormais clairement intégré dans les délibérations du Conseil. L'adoption des résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) illustre aussi l'attachement accru du Conseil à la question des femmes, de la paix et de la sécurité. À sa demande, la plupart des rapports du Secrétaire général sur les missions de maintien de la paix comprennent désormais des renseignements sur les mesures prises pour assurer la participation

des femmes à la paix et la sécurité et les effets et séquelles des conflits armés sur les femmes et les filles.

7. Reflet de l'impulsion donnée par la résolution 1325 (2000) dans les années qui ont suivi immédiatement son adoption, le Conseil de sécurité a tenu en 2002 et 2003 trois débats ouverts sur les progrès et difficultés de sa mise en œuvre. Dans ses déclarations à l'issue de ces débats, le Président a appelé les États Membres, les entités du système des Nations Unies, la société civile et les autres acteurs intéressés à élaborer des stratégies et plans d'action clairs, assortis d'objectifs et de calendriers, et notamment des mécanismes permettant de suivre l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les activités de défense de la paix et les opérations humanitaires ainsi que dans la reconstruction d'après conflit.

8. L'appel lancé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1889 (2009) en faveur de l'élaboration d'indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) constitue un pas important vers l'élaboration d'un cadre de suivi qui fait cruellement défaut. Le Conseil de sécurité a persévéré et a participé de près à l'élaboration de ces indicateurs de suivi de la mise en œuvre, mais la manière dont il a reçu et traité les renseignements indique qu'il est urgent de renforcer la volonté politique d'établir un mécanisme de suivi efficace qui garantisse la responsabilisation dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) (voir sect. III ci-après).

### **Mise en œuvre par les États Membres**

9. Au cours des cinq premières années qui ont suivi l'adoption de la résolution 1325 (2000), diverses activités menées par les États Membres ont donné à penser qu'ils commençaient à s'approprier la résolution. Nombre de ces activités ont été mentionnées dans les rapports annuels du Secrétaire général<sup>1</sup>.

10. Un certain nombre d'États Membres ont établi des groupes de travail et des équipes spéciales au niveau national. En 2001, le Canada a créé un Comité sur les femmes, la paix et la sécurité, qui est une coalition nationale comprenant des parlementaires et des représentants de la société civile et du gouvernement axée sur la sensibilisation, le renforcement des capacités et la formation. Le Ministère des affaires étrangères de la Colombie, en collaboration avec le Conseil présidentiel pour l'égalité de la femme, a établi un groupe de travail sur les femmes, la paix et la sécurité à l'appui de la participation des femmes à la promotion de la paix dans le pays. En 2003, aux Pays-Bas, les Ministères de la défense, des affaires étrangères et de l'intérieur et des affaires du Royaume ont établi une Équipe spéciale pour les femmes dans les situations de conflit et les opérations de maintien de la paix, chargée de mettre en œuvre la résolution 1325 (2000). En Norvège, un forum comprenant des représentants des ministères concernés et des membres de la société civile a été établi pour suivre la mise en œuvre de la résolution. Une « coalition 1325 » nationale, composée de femmes parlementaires, d'organisations non gouvernementales et de représentants des médias, a été établie en Azerbaïdjan pour faire mieux connaître la résolution 1325 (2000) et sensibiliser le pays au rôle des femmes dans les processus de prise de décisions, notamment pour le règlement des conflits et la consolidation de la paix.

<sup>1</sup> Voir S/2002/1154, S/2004/814, S/2005/636, S/2006/770, S/2007/567, S/2008/622, S/2009/465 et Corr.1 et S/2010/173.

11. Au début, certaines activités ont également donné à penser que les gouvernements allaient à la rencontre des organisations de femmes dans le but de créer des partenariats pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000). Le Gouvernement des Philippines a demandé à des femmes de participer au processus de paix du pays et les a incluses dans des dialogues et ateliers pour intégrer leurs expériences et perspectives dans l'accord de paix. Le Gouvernement australien a fourni un soutien à des organisations dont l'objet est de promouvoir la participation des femmes aux processus de paix. L'Agence canadienne de développement international a soutenu les femmes soudanaises dans la recherche du consensus sur un programme de paix. À Sri Lanka, le Gouvernement et les Tigres de libération de l'Eelam Tamoul ont établi, avec le soutien de la Norvège, un sous-comité sur les questions liées à la parité des sexes pour élaborer des directives soucieuses des sexospécificités pour le processus de paix.

12. Des États Membres ont également facilité le débat sur les femmes, la paix et la sécurité au niveau international. En 2004, les Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies du Canada, du Chili et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en coordination avec le Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes, la paix et la sécurité, ont organisé deux tables rondes qui ont réuni des membres du Conseil de sécurité, des États Membres, des entités des Nations Unies, des ONG et des représentants de la société civile pour discuter des liens entre les différents rapports thématiques et résolutions et de l'importance de la participation des femmes aux processus de paix. Sous l'impulsion du Canada, un groupe informel d'environ 25 États Membres, appelé les Amis des femmes, de la paix et de la sécurité, a commencé à prôner et soutenir la coordination intergouvernementale, l'allocation de ressources et l'accélération de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) par les entités des Nations Unies.

13. Des États Membres ont également œuvré pour que la perspective sexospécifique et les perspectives de paix et de sécurité soient incorporées dans les interventions humanitaires et l'aide au développement. Ainsi, la stratégie et le plan d'action pour promouvoir l'égalité des sexes qui figurent dans la politique de coopération pour le développement (2003-2007) de la Finlande prescrivent que les organisations humanitaires partenaires doivent avoir des compétences techniques en matière de sexospécificités et intégrer la problématique hommes-femmes sexospécifiques dans leurs activités. De même, lorsqu'elle soutient une action humanitaire, la Norvège exige que les partenaires chargés de l'exécution incorporent ces perspectives dans leurs efforts.

14. L'élaboration de plans d'action nationaux pour guider la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) a constitué une contribution particulièrement importante des États Membres. Il a été reconnu que la mise en œuvre de plans d'action nationaux constitue une stratégie essentielle pour assurer la réalisation des engagements en ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité. Ces plans prévoient un suivi et une évaluation systématiques et complets des activités par rapport aux objectifs visés. Dix-neuf plans de ce genre, y compris dans des pays sortant d'un conflit, ont été adoptés et plusieurs autres sont en cours d'élaboration. Le succès des plans d'action nationaux dépend en dernière analyse de leur financement et de la détermination des pays à en assurer la mise en œuvre complète. La disponibilité de ressources suffisantes reste une difficulté majeure.

### **Mise en œuvre par la société civile et des groupes de femmes**

15. Du fait du rôle majeur qu'elles ont joué dans l'élan qui a conduit à l'adoption de la résolution 1325 (2000), les organisations de la société civile ont considérablement renforcé leurs activités au cours de la dernière décennie. L'adoption de la résolution a donné une impulsion aux femmes travaillant dans des situations de conflit armé. Par exemple, en 2003, le Réseau des femmes constructrices de la paix (WIPNET) a soutenu la participation tout à fait nouvelle de femmes au processus de paix du Libéria. Il a financé la visite d'une délégation de femmes en Sierra Leone, où elles ont organisé des réunions entre le Président de l'époque, Charles Taylor, et des chefs rebelles. Plus tard, elles ont dirigé la Campagne d'action de masse pour la paix des femmes libériennes pour s'opposer aux dirigeants rebelles et susciter des progrès dans le domaine du désarmement. Le Réseau a également contribué à faire participer des femmes à la mise en œuvre de l'accord de paix qui a mis fin au conflit et a continué de soutenir leur participation dans les processus politiques et de désarmement.

16. La société civile s'est servi de la résolution pour exiger une place dans les processus de paix. À Sri Lanka, par exemple, les exigences des femmes de participer activement aux négociations de paix ont été soutenues par l'adoption de la résolution 1325 (2000). Femmes Africa Solidarité, qui a apporté un soutien actif aux femmes dans de multiples zones de conflit en Afrique, a mis sur pied des missions de solidarité, composées de délégations de femmes de haut niveau envoyées dans des zones de conflit pour y soutenir et encourager les efforts des femmes locales pour promouvoir le redressement de leur communauté et presser les dirigeants de veiller à ce que les besoins des femmes soient pris en compte dans les processus de prise de décisions.

17. Diverses organisations dont le travail est axé sur les femmes, la paix et la sécurité ont intensifié leurs activités et nombre d'entre elles aident les femmes artisans de paix dans des pays affectés par des conflits. Ainsi, l'Institute for Inclusive Security œuvre conjointement avec « Women Waging Peace », réseau de plus d'un millier de femmes artisans de paix. L'Institut a mis l'accent sur la recherche, la formation et les activités de sensibilisation afin de promouvoir la participation aux processus de paix de toutes les parties prenantes, en particulier les femmes. International Alert s'est attachée davantage à l'analyse de la participation des femmes à la paix et la sécurité, essentiellement par des études qui fournissent des données empiriques à l'appui de l'amélioration de l'action gouvernementale. Il existe aussi un certain nombre d'efforts régionaux et internationaux pour soutenir les femmes en tant qu'artisans de paix, par exemple le Réseau des femmes du fleuve Mano pour la paix et la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

18. D'autres organisations de la société civile ont mis sur pied des activités pour soutenir le rôle des femmes dans les zones de conflit et d'après conflit. Par exemple, en 2009, le Partenariat mondial pour la prévention des conflits armés a tenu un sommet de huit jours aux Philippines pour élaborer un plan stratégique de soutien du rôle des femmes dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix. En septembre 2009, le Bureau pour l'Afrique du Women Peacemakers Program a tenu en Afrique du Sud un atelier de formation aux activités de sensibilisation à l'intention de militantes pour la paix; en août 2010, la même organisation a organisé un programme de formation pour promouvoir un programme d'intégration de la problématique hommes-femmes dans 20 organisations africaines pour la paix.

19. En juin et juillet 2010, dans le cadre des « Journées mondiales portes ouvertes pour les femmes et la paix », organisées par le système des Nations Unies, la société civile et des groupes de femmes ont joué un rôle actif dans l'échange des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000). Au Burundi, plus de 60 femmes, représentant des groupes de la société civile, ont rencontré le Représentant exécutif du Secrétaire général, Charles Petrie, pour définir les priorités pour l'augmentation de la participation et la protection des femmes, notamment leur formation à des rôles plus actifs dans le domaine de la paix et de la sécurité, renforcer et étoffer les lois existantes régissant l'égalité des sexes et mettre sur pied des structures juridiques consacrées aux besoins des femmes qui ont survécu à la violence. Au Kenya, 20 femmes de la société civile et des organisations communautaires ont participé à un forum consultatif, organisé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur l'inclusion des femmes dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix. Il en est résulté une série de recommandations pour accroître la participation des femmes, notamment la reconnaissance par le Gouvernement du fait que les expériences des femmes dans les conflits diffèrent de celles des hommes et qu'avec ses partenaires il devrait encourager le renforcement des capacités et y participer pour favoriser le rôle moteur des femmes dans la consolidation de la paix, et l'institution d'un quota national pour la participation des femmes à tous les niveaux de gouvernement, ainsi que dans les organismes de consolidation de la paix et tous les organes de décision.

20. Au cours de la Journée mondiale portes ouvertes tenue au Pakistan en juin 2010, des organisations de femmes pour la paix ont rencontré l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'assistance au Pakistan, Jean-Maurice Ripert, et ont présenté une série de recommandations élaborées par un groupe d'organisations de femmes de la société civile. Elles ont notamment recommandé la représentation équitable des femmes tout au long des négociations de paix et dans tous les processus liés au maintien de la paix, la prise en compte des besoins des femmes dans l'ensemble des processus de relèvement, ainsi qu'un financement adéquat pour couvrir ces besoins et une politique de tolérance zéro à l'égard des violences sexuelles et sexistes, en même temps que l'établissement d'un mécanisme permettant aux victimes d'obtenir protection et soutien. Dans la bande de Gaza, un groupe de 20 femmes dirigeantes et de militantes pour la paix ont rencontré une délégation des Nations Unies et souligné les graves effets de la crise humanitaire sur les femmes et les filles, leur exposition constante à la violence et au désespoir économique et l'importance d'accroître la participation des femmes à la vie politique.

21. La société civile a également joué un rôle important en prônant la responsabilisation en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000). Au sein de l'ONU, le Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité a continué de mettre l'accent sur la responsabilisation et la nécessité d'établir un cadre de suivi pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000). En 2010, un Groupe consultatif de haut niveau de la société civile a été établi pour conseiller un Comité directeur de haut niveau, présidé par la Vice-Secrétaire générale, pour la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000). Le Groupe consultatif, qui est composé d'experts de la société civile d'origines géographiques diverses ayant une longue expérience des questions liées aux conflits, à la paix et à la sécurité dans le monde

entier, est coprésidé par Mary Robinson, ex-Présidente de la République d'Irlande, et Bineta Diop, Directrice exécutive de Femmes Africa Solidarité.

### **Activités du système des Nations Unies**

22. Comme un certain nombre de domaines d'action identifiés par la résolution 1325 (2000) faisaient l'objet de requêtes adressées au Secrétaire général, c'est de loin le système des Nations Unies qui a organisé le plus grand nombre d'activités au cours de la décennie écoulée. Certaines ont été menées en collaboration avec d'autres acteurs. Les activités et initiatives lancées par les différentes entités ont couvert un vaste éventail de domaines, dont la formation et l'élaboration de politiques, plans d'action et directives. Certaines des informations présentées ici à leur sujet sont tirées des rapports annuels du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) (voir S/2002/1154).

23. De nombreuses activités du système des Nations Unies ont eu pour objet d'améliorer la compréhension des questions concernant les femmes et la paix et la sécurité et de renforcer sa capacité et celle des États Membres à traiter ces questions. D'autres activités ont porté sur des questions plus vastes d'intégration des sexes dans la paix et la sécurité. D'autres encore ont mis l'accent sur l'approfondissement des concepts et des difficultés en jeu pour traiter des besoins des femmes dans le règlement des conflits et le maintien et la consolidation de la paix.

24. Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies a établi une équipe spéciale sur la prévention des conflits, la consolidation de la paix et le développement, qui a élaboré un plan de travail couvrant les causes sous-jacentes des conflits, telles que la pauvreté, les inégalités socioéconomiques et entre les sexes, le sous-développement endémique, la faiblesse ou l'inexistence des institutions et l'absence de gouvernance efficace. En collaboration avec le Département des affaires politiques et le Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme, le Département des affaires économiques et sociales a organisé, en préparation de la quarante-huitième session de la Commission de la condition de la femme, une réunion d'experts sur les accords de paix en tant que moyen de promouvoir l'égalité des sexes.

25. En 2003, le Département des opérations de maintien de la paix a élaboré des outils pédagogiques sur la problématique hommes-femmes destinés à être utilisés dans la formation avant déploiement et l'orientation initiale des personnels de police militaire et civile. En 2004, il a produit un « référentiel sur la problématique hommes-femmes pour les opérations de maintien de la paix », qui donne une orientation sur les questions liées aux différences entre les sexes dans les divers domaines fonctionnels des opérations multidimensionnelles de maintien de la paix. En 2006, le Département a adopté un plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) dans les opérations de maintien de la paix. L'Institut de formation et de recherche des Nations Unies (UNITAR) a dispensé au personnel civil de diverses opérations de maintien de la paix une formation portant sur les femmes et les enfants.

26. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a élaboré une politique et un plan d'action sur l'intégration des sexes dans les activités de sensibilisation humanitaire et de gestion de l'information, l'élaboration des politiques humanitaires, la coordination des interventions humanitaires et la

mobilisation des ressources. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM) ont élaboré conjointement des directives sur l'analyse socioéconomique et sexospécifique dans les programmes d'urgence et de relèvement pour aider leur personnel du siège et sur le terrain à intégrer les perspectives sexospécifiques dans toutes les phases du cycle des projets d'intervention d'urgence, y compris l'estimation des besoins, la formulation des projets, la définition des objectifs, le suivi et l'évaluation.

27. Des activités ont également été menées conformément à la résolution 1325 (2000) pour sensibiliser les personnels de maintien de la paix au VIH/sida. Sous la direction du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et du Département des opérations de maintien de la paix, une formation sur le VIH/sida soucieuse des sexospécificités a été ajoutée à la formation initiale de ces personnels et toutes les opérations de maintien de la paix possèdent soit un coordonnateur des questions relatives au VIH/sida, soit un conseiller et nombre d'entre elles disposent d'un centre de dépistage volontaire et d'accompagnement psychologique. En juin 2004, ONUSIDA et le Département des opérations de maintien de la paix ont effectué une mission conjointe en Haïti pour y établir un programme sur le VIH/sida avant l'arrivée des principaux contingents de maintien de la paix, ce qui constitue un important précédent pour les futures opérations. En Sierra Leone, un projet interinstitutions de formation des personnels de maintien de la paix en matière de VIH/sida a été mis en place par ONUSIDA, le Département des opérations de maintien de la paix, le FNUAP et UNIFEM.

28. Les premiers efforts de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) ont également porté sur l'élaboration de normes pour guider les travaux concernant les femmes et la paix et la sécurité dans divers domaines d'activité des Nations Unies. Le Département des opérations de maintien de la paix et UNIFEM ont élaboré des instructions permanentes sur les femmes et les questions de désarmement, démobilisation et réinsertion afin de guider les opérations sur le terrain en ce qui concerne l'intégration des besoins et des préoccupations des combattantes dans les accords de paix, y compris pour leur réinsertion sociale dans les communautés. En 2004, l'Équipe de lutte antimines du Département des opérations de maintien de la paix a élaboré des directives sur les sexospécificités aux fins des programmes de lutte antimines et les a revues et mises à jour en 2010. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a réalisé le volet éducation aux risques liés aux mines des Normes internationales de lutte antimines, lequel comporte des normes sexospécifiques auxquelles devraient adhérer toutes les entités des Nations Unies et leurs partenaires opérationnels. En 2005, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a fait effectuer une évaluation des besoins concernant les violences sexistes et les installations de santé dans quatre comtés du Libéria. Le rapport a fourni au Gouvernement libérien et au système des Nations Unies des recommandations concernant la prévention des violences sexuelles et sexistes et les initiatives communautaires de lutte contre la stigmatisation des victimes de ces violences.

29. Le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme a joué un rôle essentiel dans le suivi des activités du système des Nations Unies, notamment en présidant l'Équipe spéciale sur les femmes et la paix et la sécurité, en rédigeant le rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la base d'apports des entités des Nations Unies et en conseillant les hauts fonctionnaires des Nations Unies sur les questions liées aux femmes et à la paix et à la sécurité. Il a également joué un rôle actif dans la coordination des activités tant au sein du système des Nations Unies qu'avec d'autres parties

prenantes. Le Bureau est le secrétariat du Réseau interinstitutions sur les femmes et l'égalité des sexes et assure pratiquement la liaison avec les États Membres, la société civile et d'autres acteurs. Depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000), la Conseillère spéciale plaide avec vigueur en faveur de son application, tant au sein du système des Nations Unies que dans les instances nationales et internationales. Bien que les efforts de coordination se soient intensifiés au fil des années et qu'un Plan d'action à l'échelle du système ait été mis au point pour guider ces efforts, l'application de la résolution 1325 (2000) souffre encore de l'absence d'approche bien coordonnée.

### **Mise en œuvre dans le cadre d'un plan d'action à l'échelle du système**

30. Étant donné le volume et la dispersion des activités menées, la nécessité d'une coordination plus efficace de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) est très vite devenue évidente et a conduit le Secrétaire général, en 2004, à réclamer l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle du système. Le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes a joué un rôle clef dans la coordination du processus qui a abouti à la définition de ce plan d'action.

31. Le Plan d'action à l'échelle du système 2005-2007, que le Bureau de la Conseillère spéciale a élaboré par le truchement de l'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes et la paix et la sécurité, en partenariat avec les États Membres et des ONG, tenait compte des activités de 34 entités des Nations Unies et visait à améliorer la cohérence des efforts de mise en œuvre de l'ensemble du système des Nations Unies. Il devait être utilisé par les entités des Nations Unies pour formuler de manière cohérente et efficace des stratégies, mesures et programmes concrets pour faire progresser le rôle des femmes dans les domaines de la paix et de la sécurité. En outre, il devait assurer un soutien plus efficace aux États Membres et autres acteurs dans les efforts menés aux niveaux national et régional pour mettre en œuvre la résolution 1325 (2000), ainsi que pour renforcer l'engagement et la responsabilité du système des Nations Unies au plus haut niveau et améliorer la coopération interorganisations.

32. Le Plan d'action devait amener une amélioration mesurable des contributions du système des Nations Unies à l'autonomisation des femmes dans les zones de conflit, mais ses résultats ont été décevants. Dans l'examen des résultats du Plan d'action, qui figure dans le rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité du 27 septembre 2006 (S/2006/770), les institutions ont été pratiquement unanimes à dire que la mise en place du Plan d'action n'avait guère contribué à améliorer la coordination des efforts concernant les femmes et la paix et la sécurité au sein du système des Nations Unies. Il avait certes facilité un relevé systématique des activités et ainsi contribué à identifier les lacunes, mais il n'avait pas facilité la programmation stratégique et n'avait pas été conçu pour mesurer les résultats. Parfois, cela avait entraîné des doubles emplois et des chevauchements d'activités ou la fragmentation de certains efforts.

33. Malgré la refonte du Plan d'action en 2007 en un nouveau Plan pour la période 2008-2009 dans le but d'assurer une meilleure cohérence et de mettre l'accent sur une programmation axée sur les résultats, le suivi et la présentation de rapports, l'absence de cohérence persiste et a limité les possibilités de recueillir les fruits d'économies d'échelle et de tirer tous les enseignements de l'expérience acquise. L'examen général des activités du système des Nations Unies dans le cadre du Plan d'action 2008-2009 et des activités menées au-delà de cette période l'a démontré.

34. Le Plan d'action à l'échelle du système prescrivait aux entités des Nations Unies d'indiquer leurs activités sous cinq grandes catégories : prévention, participation, protection, secours et relèvement et normes, bien que de nombreuses activités relèvent de plusieurs de ces domaines. On trouvera ci-après les principales activités organisées dans chacune de ces catégories.

### **Prévention**

35. Pour la période 2008-2009, les entités des Nations Unies ont mentionné un certain nombre d'activités relevant de la prévention et mis l'accent surtout sur la prévention des violences sexuelles et sexistes. L'une des principales démarches a consisté à augmenter les effectifs féminins de la police ou à dispenser une formation soucieuse des sexes, ou les deux à la fois. Ainsi, le Département des opérations de maintien de la paix a déployé un nombre accru de femmes dans la police. De même, le FNUAP a soutenu les efforts de certaines polices nationales pour s'attaquer aux violences sexuelles et sexistes et les prévenir plus efficacement, notamment en favorisant le recrutement et la promotion de femmes au sein de la police. Le PNUD et UNIFEM ont également aidé des États Membres à établir un système de police soucieux des sexes. Le programme d'UNIFEM relatif à la prévention des violences sexuelles et sexistes comprenait une formation sur les violences sexistes et sur l'égalité des sexes et les droits fondamentaux. Il prévoit aussi la fourniture de matériel de communication et transport, par exemple des motocyclettes d'unités spécialisées de la police reliées à des lignes téléphoniques d'urgence gratuites. Au Rwanda, UNIFEM a soutenu une association de femmes victimes du génocide dispensant à la police une formation en matière de sexes. Ce programme a autonomisé des survivantes du génocide et favorisé le renforcement des compétences de la police et sa sensibilisation aux sexes.

36. Pour intégrer systématiquement la problématique hommes-femmes dans l'aide fournie par les équipes de pays chargées des opérations humanitaires, y compris la prévention et les interventions en cas de violences sexuelles et sexistes, un sous-groupe de travail sur la parité entre les sexes dans l'action humanitaire du Comité permanent interorganisations a posé des jalons importants pour améliorer l'intégration de la notion d'égalité dans les situations humanitaires. Depuis 2007, l'Équipe de réserve de spécialistes de l'égalité des sexes a déployé 42 conseillers chevronnés hautement qualifiés pour les questions d'égalité entre les sexes en soutien de 28 coordonnateurs humanitaires/coordonnateurs résidents des Nations Unies, équipes humanitaires de pays et réseaux pour l'égalité des sexes dans des zones affectées par des crises humanitaires. Cette équipe est en fait un fichier de réserve commun, géré par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Conseil norvégien des réfugiés et conçu pour renforcer les capacités des acteurs humanitaires au niveau des pays pour intégrer l'égalité des sexes dans les programmes<sup>2</sup>. Le Comité permanent interorganisations a mis sur pied de son côté un cours de formation en ligne à l'intention de tous les acteurs humanitaires souhaitant améliorer leurs compétences en la matière. Par ailleurs, en 2009, l'UNICEF a rédigé une note d'information d'une page sur les violences sexistes à l'intention des coordonnateurs résidents et humanitaires des Nations Unies. En 2009, un conseiller de l'équipe de réserve a été détaché auprès des chefs de groupes mondiaux à Genève.

---

<sup>2</sup> Des informations sont disponibles à l'adresse <http://oneresponse.info/crosscutting/GenCab.aspx>.

37. En ce qui concerne les violences sexuelles, le PNUD a mis sur pied dans 18 pays une opération de prévention à l'échelle nationale consistant à fournir aux États Membres une aide pour garantir aux femmes l'accès à une aide juridique, établir des centres d'information juridique et des réseaux d'aide juridique et habiliter et former des femmes juges ou procureurs et des avocates, notamment par des initiatives spécifiques visant à renforcer la sécurité des femmes et leur accès à la justice. Dans six pays (Afghanistan, Haïti, Libéria, Ouganda, Rwanda et Timor-Leste), UNIFEM a renforcé les capacités communautaires pour prévenir la violence sexuelle en amenant des groupes de femmes à soutenir les autorités policières, judiciaires et traditionnelles afin d'améliorer le taux d'enquêtes sur ces crimes et les résultats des poursuites. En République démocratique du Congo, l'UNICEF a œuvré pour engager des hommes et des garçons dans la prévention des violences sexuelles, notamment par le biais de groupes de discussion, qui ont débouché sur la création de mécanismes d'intervention communautaire pour prévenir les violences sexuelles. En 2009, l'UNICEF et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ont lancé un projet d'étude conjoint sur la prévention des violences sexuelles perpétrées par des acteurs étatiques et autres.

38. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont élaboré à l'intention des personnels policiers et militaires des opérations de maintien de la paix des directives sur l'égalité des sexes qui fournissent une orientation pour la prévention des violences sexuelles à l'encontre des femmes et des filles. En outre, le Département des opérations de maintien de la paix s'est associé avec UNIFEM et la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit pour dresser un inventaire analytique des bonnes pratiques en matière de stratégies utilisées par les forces de maintien de la paix pour prévenir les violences sexuelles contre les femmes et les filles. La publication *Addressing conflict-related sexual violence – an analytical inventory of peacekeeping practice*, Département des opérations de maintien de la paix, UNIFEM et Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, (juin 2010) servira à dispenser aux agents de maintien de la paix, avant leur déploiement, une formation à base de scénarios pour améliorer leur capacité à prévenir les violences sexuelles.

39. Le lancement en 2007 de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit sous le slogan « Halte au viol » a constitué un résultat important dans le domaine de la prévention. Elle regroupe les activités de 13 entités des Nations Unies<sup>3</sup> dans le but de mettre fin à la violence sexuelle pendant et immédiatement après les conflits. Elle représente un effort concerté des Nations Unies pour améliorer la coordination et la responsabilisation, amplifier la programmation et la sensibilisation et soutenir les efforts nationaux visant à prévenir la violence sexuelle et répondre effectivement aux besoins des survivantes.

### **Participation**

40. Le Plan d'action à l'échelle du système 2008-2009 comporte un certain nombre d'activités visant à promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux de décision. Nombre de ces activités portent sur ce que les entités ont

<sup>3</sup> Département des affaires politiques, Département des opérations de maintien de la paix, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ONUSIDA, PNUD, FNUAP, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, UNICEF, UNIFEM, PAM, OMS et Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix.

appelé le « développement des capacités » pour habiliter les femmes à être des participantes actives de la paix et de la sécurité; elles englobent divers domaines par exemple la formation, la tenue d'ateliers et l'élaboration d'outils et de manuels.

41. Le PNUD a formé au El Salvador 80 femmes destinées à devenir des dirigeantes politiques, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de candidates aux élections de mars 2009. UNIFEM a soutenu au Darfour trois grandes conférences pour permettre au Gouvernement, à l'équipe de médiation et aux universités de tenir des consultations avec 600 dirigeants et dirigeantes, y compris dans des camps de personnes déplacées. Ces consultations ont abouti à l'examen et la mise à jour des programmes d'action existants pour y inclure la protection contre la violence, le relèvement économique des femmes et l'accroissement de leur rôle en politique et dans le règlement des différends<sup>4</sup>. En Iraq, au Kosovo, au Népal et en Somalie, le FNUAP a lancé des campagnes médiatiques pour attirer l'attention sur les questions relatives aux femmes et leur rôle dans le maintien de la paix. En Ouganda, le Département des affaires politiques, en coopération avec UNIFEM, a fourni un conseiller en matière de parité des sexes à l'Envoyé spécial du Secrétaire général auprès de l'Armée de résistance du Seigneur dans les zones affectées, ce qui a permis d'inclure les priorités des femmes pour la paix dans les pourparlers de paix de Djouba et la reconstruction d'après conflit.

42. Le Service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement a inclus dans toutes les réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale une discussion de la résolution 1325 (2000); il en est résulté une double décision des États membres du Comité : premièrement, la désignation par chaque État, parmi ses ministères chargés des questions de paix et de sécurité, d'un point de coordination pour la résolution 1325 (2000) et, deuxièmement, l'inclusion de femmes dans leurs délégations nationales aux conférences internationales et régionales sur le désarmement et dans les commissions nationales des armes légères. Le Centre régional pour la paix et le désarmement en Afrique du Bureau des affaires de désarmement a également participé au lancement du Réseau des femmes pour la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest et aidé les autorités togolaises à créer un centre national de coordination pour ce réseau et à mieux faire connaître la résolution 1325 (2000). Le Centre régional a également inclus un module pour le renforcement des capacités dans les ateliers qu'il a organisés à l'intention des forces armées togolaises dans le cadre de son programme de réforme du secteur de la sécurité en Afrique.

43. Les activités du système des Nations Unies visant à soutenir l'engagement des femmes dans les processus de paix ont souvent été axées sur l'établissement de fichiers de femmes pouvant être considérées pour des rôles de médiation, la fourniture d'un soutien à des groupes de femmes pour des programmes de paix communs et l'obtention au minimum d'un statut d'observateur dans les pourparlers, le renforcement des capacités des femmes de la société civile à faire des propositions techniques concernant divers aspects des accords de paix et les consultations entre négociateurs et groupes de femmes. À cet égard, UNIFEM a assuré l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les pourparlers de paix de Doha grâce à la participation de ses conseillères en parité entre les sexes au Comité consultatif d'experts internationaux auprès des médiateurs pour le Darfour et en

---

<sup>4</sup> Rapport annuel d'UNIFEM 2009-2010.

faisant participer 300 femmes à des ateliers de perfectionnement portant sur le leadership et la consolidation de la paix.

44. Sept cents autres femmes ont participé à des ateliers sur les consultations de paix. UNIFEM et le Département des affaires politiques ont lancé une stratégie conjointe pour accroître le nombre de femmes nommées médiatrices dans les processus de paix auxquels participe l'ONU. Cette initiative englobe l'élaboration de directives et la formation des médiatrices et de leurs équipes et le renforcement des capacités de groupes de femmes à participer aux processus de paix et contribuer aux divers éléments des accords de paix. Le premier élément de cette stratégie conjointe a consisté à collaborer à l'élaboration de directives à l'intention des médiateurs pour traiter des violences sexuelles liées aux conflits dans des volets spécifiques des négociations de paix. La Commission internationale des femmes pour une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens, qui réunit des dirigeantes israéliennes, palestiniennes et de divers pays parlant d'une seule voix sur les questions de paix et de sécurité, est l'une des principales coalitions de femmes soutenues par UNIFEM, qui prônent une participation accrue des femmes aux négociations et à tous les stades de la consolidation de la paix.

45. Le FNUAP, qui assure la coprésidence du Groupe de travail pour le soutien à la paix, renforce la capacité des femmes népalaises à promouvoir leur inclusion dans toutes les étapes et à tous les niveaux du processus de paix. Il œuvre par ailleurs pour assurer une protection adéquate des femmes et des filles après le conflit et facilite la mise en œuvre des recommandations de la résolution avec l'ample participation des principales parties prenantes népalaises.

46. Par ailleurs, différentes entités ont élaboré des outils et des directives pour soutenir l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le soutien des opérations humanitaires et de maintien de la paix au sein des Nations Unies. On peut citer le manuel sur l'égalité des sexes du Comité permanent interorganisations intitulé *Femmes, jeunes filles, garçons et hommes : besoins différents – égalité des chances* (2006), outil que les groupes/secteurs peuvent utiliser pour planifier, mettre en œuvre, suivre et évaluer les programmes sous l'angle de l'égalité des sexes. En 2009, l'UNICEF a dirigé l'élaboration d'un manuel pour la coordination des interventions relatives aux violences sexistes dans les opérations humanitaires (disponible à l'adresse <http://www.humanitarianreform.org/Default.aspx?tabid=453>).

47. Le Département des opérations de maintien de la paix a élaboré une série de directives et d'outils pour aider les personnels de maintien de la paix à promouvoir efficacement la participation des femmes et faire fond sur elle dans les transitions d'après conflit : *Directives conjointes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques pour accroître le rôle des femmes dans les processus électoraux d'après conflit* (2007) et *Directives pour l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du personnel de police des Nations Unies dans les missions de maintien de la paix* (2008). L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a effectué une analyse sur « les droits des femmes à la paix et à la sécurité dans les démocraties sortant d'un conflit en Afrique ». L'objectif était de formuler des recommandations politiques pour accroître la participation des femmes à la paix et à la sécurité dans les pays africains sortant d'un conflit.

**Protection**

48. L'UNICEF a été l'un des principaux acteurs dans le domaine de la protection. Ses activités ont porté essentiellement sur la santé mentale et le soutien psychologique des garçons et des filles, la recherche des familles et le regroupement familial, le dialogue avec les acteurs étatiques et autres pour plaider la libération des garçons et filles associés à des forces armées ou groupes armés, des initiatives de renforcement des capacités, l'étude des besoins spécifiques des filles mères et des enfants nés de violences sexuelles et la création d'espaces d'accueil pour les enfants dans un certain nombre de pays et de territoires, dont l'Afghanistan, la Colombie, Haïti, l'Iraq, les Philippines, la République démocratique du Congo, le Soudan, Sri Lanka et le territoire palestinien occupé. En Somalie, l'UNICEF a soutenu un groupe de 12 agents spécialisés dans la sensibilisation aux violences sexistes et 11 points de coordination pour les personnes déplacées qui travaillent en collaboration étroite avec le programme de mobilisation communautaire pour référer plus de 1 700 survivantes de violences sexistes aux services judiciaires, médicaux, juridiques et psychosociaux et les faire bénéficier d'une aide de survie.

49. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés, le FNUAP et l'UNICEF ont mené des activités de soutien psychologique et de soutien couvrant les besoins de base et les moyens de subsistance. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a veillé à intégrer dans ses programmes pour les femmes protection physique, aide sanitaire, accès à un soutien psychologique et à la justice, moyens de subsistance, autonomisation des populations locales et solutions durables. Le FNUAP a également fourni à de multiples parties prenantes, y compris divers ministères de la santé et de la condition de la femme ainsi que des groupes de la société civile, un soutien sous forme de formation psychosociale. Il a également travaillé sur la gestion clinique des victimes de viol. UNIFEM a offert une assistance multiple à des femmes par le truchement de maisons d'accueil ou de centres à guichet unique; deux de ces centres ont été établis en Afghanistan et au Rwanda. UNIFEM et le FNUAP ont collaboré avec le gouvernement et des prestataires de services à l'établissement à l'intention des victimes de violences sexuelles et sexistes de centres qui contribuent également aux enquêtes. Au sein du groupe de travail du Groupe de protection globale, l'UNICEF dirige le groupe de travail sur la protection des enfants et codirige avec le FNUAP le secteur des violences sexistes.

50. Comme les violences sexuelles et sexistes restent un domaine majeur de vulnérabilité pour les filles et les femmes, on a beaucoup mis l'accent sur leur protection contre cette forme spécifique de violence. L'un des volets principaux de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit concerne le niveau national et inclut un soutien stratégique aux missions intégrées des Nations Unies et aux équipes de pays pour les aider à définir des stratégies globales de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, ainsi que des efforts de renforcement des capacités; c'est le cas au Libéria, en République démocratique du Congo, au Soudan, en particulier au Darfour, et au Tchad.

51. Le FNUAP a fourni divers services tant dans le domaine de la protection qu'en matière de secours et de relèvement. Ses activités ont surtout consisté en interventions sanitaires, et notamment en activités de sensibilisation visant à promouvoir des interventions appropriées et rapides pour répondre aux besoins des femmes et des filles. Au Botswana, le FNUAP a fourni des services de santé procréative et d'hygiène sexuelle et des trousseaux de prévention du VIH à un dispensaire s'occupant de réfugiés. En Côte d'Ivoire, des centres ont été créés pour

fournir des services aux victimes de violences sexuelles et sexistes et faciliter l'accès aux services gynécologiques. En Indonésie, le FNUAP a soutenu l'Agence de planification et de développement de la province d'Aceh dans l'élaboration d'un plan d'action provincial concernant les questions liées aux femmes et à la paix et à la sécurité. Au Liban, le FNUAP contribue au renforcement des capacités des prestataires de services afin d'assurer la fourniture de services de santé mentale, psychosociale et procréative de qualité aux femmes des communautés sortant du conflit. Le FNUAP a également soutenu et renforcé les systèmes d'accueil des ONG et des organisations communautaires fournissant protection et conseils juridiques aux femmes victimes de violences. Au Kosovo, le FNUAP collabore avec le Ministère du travail et de la protection sociale à l'élaboration d'une stratégie de sensibilisation pour soutenir le financement par le Gouvernement de refuges pour les femmes victimes de violences domestiques. Une formation a également été dispensée aux prestataires de soins de santé dans ces refuges.

52. Dans le cadre de sa collaboration avec des gouvernements pour fournir une protection internationale aux victimes de violences sexistes et trouver une solution durable pour les réfugiés et protéger les personnes déplacées, le Haut-Commissariat pour les réfugiés a dispensé des conseils et une formation en matière d'intégration des perspectives sexospécifiques pour permettre au personnel d'élaborer des stratégies d'autonomisation des femmes déplacées et d'améliorer leur protection. L'UNICEF a mis la dernière main au module de formation interorganisations « Prendre soin des survivants » destiné à ceux qui travaillent dans les différents secteurs avec les survivantes de violences sexistes. En novembre 2009, ce module de formation a été entériné par le Comité permanent interorganisations. Un partenariat entre le FNUAP, le Haut-Commissariat pour les réfugiés et l'International Rescue Committee a débouché sur l'élaboration d'un système type de gestion de l'information sur les violences sexistes. Il est actuellement envisagé d'en faire un modèle pour améliorer la programmation fondée sur des données factuelles et la coordination sur le terrain. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a par ailleurs distribué un manuel sur la protection des femmes et des filles et formé des comités locaux de prise de décisions, comprenant des femmes déplacées, en matière de protection des femmes et des filles.

53. Par le truchement de son groupe de travail sur les femmes et la paix et la sécurité, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), qui regroupe l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union du fleuve Mano, le système des Nations Unies et des organisations de la société civile d'Afrique de l'Ouest, a mené des activités et des initiatives s'appuyant sur des synergies en application de la résolution 1325 (2000). Le groupe de travail, créé par l'UNOWA et coorganisé par UNIFEM, s'est réuni chaque mois pour élaborer un plan de travail conjoint annuel portant sur des activités de protection, destiné à être mis en œuvre par ses membres. Par l'intermédiaire de son Bureau intégré pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), le Département des affaires politiques a effectué une étude des violences sexuelles et sexistes, incluant un examen des lois en vigueur en matière de protection. Un groupe thématique sur les violences sexistes et la protection a également été créé pour tenir les organes gouvernementaux, le Parlement et les organisations de la société civile informés des violences sexuelles et sexistes. En outre, un groupe thématique d'entités des Nations Unies sur les sexospécificités et la protection a organisé un atelier sur la protection contre les violences sexuelles et sexistes visant à faire adopter par les partenaires des stratégies améliorées pour

protéger des violences sexuelles et sexistes les groupes vulnérables et fournir une aide appropriée aux personnes qui en sont victimes.

### **Secours et relèvement**

54. En matière de secours et de relèvement, une attention particulière a été portée aux questions liées au chômage des femmes dans la politique des Nations Unies pour la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus et la réinsertion au lendemain d'un conflit. Cette politique élaborée conjointement par 20 entités et institutions financières internationales vise à promouvoir une approche commune des Nations Unies en matière d'aide à l'emploi et à la réinsertion dans les pays sortant d'un conflit. Par exemple, pour accroître le nombre de femmes bénéficiant de programmes de création d'emplois, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient s'est concentré sur un programme urgent de création d'emplois en Cisjordanie et à Gaza. Près de 40 % des travailleurs employés dans le cadre du programme ont été des femmes, soit davantage que l'objectif de 35 % qui avait été fixé<sup>5</sup>.

55. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a élaboré un plan d'action global pour l'égalité entre les sexes pour la période 2008-2009. En outre, elle a élaboré de multiples documents directifs et rapports sur l'égalité des sexes et l'emploi dans les sociétés sortant d'un conflit. En 2009, elle a rédigé, en collaboration avec le PNUD et d'autres entités des Nations Unies, une note directive sur « la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus et la réinsertion au lendemain d'un conflit ». Cette note considère que l'égalité des sexes est l'une des questions qui doivent guider l'élaboration des programmes de secours et de relèvement et l'un des défis à la création de programmes d'emploi pour les femmes au lendemain d'un conflit. En 2009 également, l'OIT, la FAO et le Fonds international de développement agricole (FIDA) ont collaboré dans le cadre d'un atelier de trois jours sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle concernant la dimension sexospécifique de l'emploi agricole et rural : des cheminements différenciés pour sortir de la pauvreté ».

56. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en collaboration avec le FNUAP et des ONG, a soutenu des programmes de formation soucieux des sexospécificités à l'intention des professionnels de la santé portant sur des questions spécifiques concernant les victimes de violences sexuelles et sexistes. Au Burundi, elle a également collaboré avec d'autres institutions à l'élaboration de modules de formation sur les besoins particuliers des femmes, y compris les victimes de violences sexuelles et sexistes, en matière de réinstallation, réinsertion et reconstruction.

57. Les entités des Nations Unies ont identifié le renforcement des capacités comme l'axe principal de nombreuses activités menées dans le domaine des secours et du relèvement, dont elles ont fait état dans le Plan d'action à l'échelle du système 2008-2009. En République démocratique du Congo, le PNUD a soutenu la formation de cadres féminins et l'autonomisation des femmes associées au conflit armé ou affectées par lui. Le PNUD a également soutenu des programmes de radio communautaire pour sensibiliser à la problématique hommes-femmes 50 000 femmes associées au conflit armé ou affectées par lui. En Ouganda, UNIFEM a soutenu la participation de femmes pour assurer que le Plan de développement pour

---

<sup>5</sup> Voir <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/29785A1F5159CAD085257719006C697B>.

la paix et la reconstruction du Nord de l'Ouganda tiennent compte des besoins spécifiques des femmes. UNIFEM a également rédigé, en collaboration avec la Banque mondiale, une note directive pour l'évaluation des besoins au lendemain d'un conflit, destinée à être utilisée pour améliorer l'analyse des besoins des femmes et les mesures de relèvement correspondantes. La FAO a fait état d'activités visant à renforcer les capacités d'analyse des questions relatives aux femmes, qu'elle a menées en Asie à l'occasion d'un atelier régional de formation s'inscrivant dans le cadre de ses programmes d'urgence et de relèvement, auquel ont participé des coordonnateurs et partenaires locaux de 12 pays.

58. La justice transitionnelle est un élément clef du relèvement des sociétés au lendemain d'un conflit. UNIFEM a collaboré dans ce domaine avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, les commissions de vérité du Libéria, de Sierra Leone et, actuellement, des Îles Salomon et les commissions d'enquête sur les crises du Kenya en 2007 et de la Guinée en 2009 pour assurer la prise en compte des analyses sexospécifiques et de l'opinion des femmes dans les procédures et résultats de ces mécanismes ainsi que leur confidentialité et la protection des survivantes et des témoins.

### **Normes**

59. Un élément central des activités dans le domaine normatif a été le soutien à l'élaboration de plans d'action nationaux fournis par les États Membres. Les diverses entités se sont efforcées de renforcer la capacité des États Membres à élaborer de tels plans pour guider la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000). La Commission économique pour l'Afrique a contribué à l'élaboration de plans d'action nationaux dans sa région. Le PNUD a travaillé dans 10 pays à l'élaboration de plans d'action nationaux à des fins multisectorielles. En 2009, UNIFEM a aidé à l'élaboration de plans d'action nationaux au Burundi et en Géorgie et a également collaboré avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) pour aider le Libéria à affiner les indicateurs de son plan d'action national. UNIFEM a également collaboré avec le FNUAP pour aider à l'élaboration des plans d'action nationaux de l'Ouganda et de la Sierra Leone.

60. Au Népal, le FNUAP a établi une collaboration étroite avec le Gouvernement pour la formulation d'un plan d'action national auquel ont également contribué le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, une partie du Service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement et UNIFEM. En Indonésie, le FNUAP a collaboré avec le Ministère de l'autonomisation des femmes à l'élaboration d'un plan d'action national visant à assurer que les efforts de prévention des conflits, de protection et de participation se fassent avec la participation active et véritable des femmes. L'INSTRAW a effectué une étude des mécanismes existants de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) liés aux plans d'action nationaux.

61. Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a publié conjointement avec l'INSTRAW un dossier d'information sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que des directives pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux pour la faciliter. Ce dossier d'information soulignait par ailleurs les besoins particuliers des femmes et l'obligation des États de renforcer leur participation tant en ce qui

concerne le choix des politiques qu'au niveau opérationnel dans la lutte contre la violence armée en Amérique latine et dans les Caraïbes

62. Outre les activités figurant dans le Plan d'action 2008-2009, un certain nombre d'activités plus récentes ont porté sur la mise en œuvre de divers aspects de la résolution 1325 (2000). En juin et juillet 2010, le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le PNUD et UNIFEM ont soutenu plus de 20 dialogues sur les femmes et la consolidation de la paix entre des groupes de femmes pour la paix et des hauts fonctionnaires des Nations Unies dans plusieurs pays et territoires affectés par des conflits. La « Journée mondiale portes ouvertes pour les femmes et la paix » visait à promouvoir des dialogues sur les femmes et la paix et la sécurité au niveau national et à renforcer la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000). Partout, la Journée mondiale portes ouvertes a permis aux femmes de faire part de leurs priorités et préoccupations à la communauté internationale et a servi de modèle pour un dialogue plus régulier entre les femmes de la société civile et les représentants spéciaux du Secrétaire général ainsi que les coordonnateurs résidents, lequel devrait constituer une pratique de base en matière de consolidation de la paix. Dans certains cas, c'était la première fois que des femmes avaient l'occasion d'exprimer leur vision concernant la paix et la sécurité aux hauts fonctionnaires des Nations Unies en poste dans leur pays, lesquels ont souvent réagi en prenant des engagements concrets spécifiques au contexte local, notamment l'engagement de tenir de telles réunions plus régulièrement. Dans ces entretiens, trois priorités communes se sont dégagées : autonomisation plus grande des femmes sur le plan politique et participation de celles-ci aux décisions publiques à chaque niveau de consolidation de la paix et de gouvernance, création d'un environnement sûr pour les femmes par des réformes des secteurs de la sécurité et de la justice prenant en compte les sexospécificités et allocation accrue de ressources financières pour soutenir les femmes dans tous les processus de relèvement.

63. Divers outils et directives ont été élaborés en 2010. Le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, l'INSTRAW et International Alert (organisation indépendante œuvrant pour la consolidation de la paix) ont publié « Planning for action on women, peace and security : National-level implementation of resolution 1325 (2000) » (sous presse au moment de la rédaction du présent rapport). Le sous-groupe de travail du Comité permanent interorganisations sur la parité des sexes a créé un outil d'apprentissage en ligne sur les sexospécificités de l'action humanitaire qui est fondé sur le contenu de son manuel sur la question. On peut citer encore les directives du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, publiées en mars 2010, pour l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du personnel militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Également en 2010, le Service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement et le Réseau d'action international contre les armes légères (RAIAL) ont conjointement mis à jour et publié des directives sur « l'intégration d'une perspective sexospécifique pour la mise en œuvre effective du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ». Ces directives visent à aider non seulement les entités des Nations Unies, mais aussi tous les spécialistes concernés, y compris les États Membres.

64. En janvier 2010, le Département des affaires politiques et UNIFEM ont lancé une stratégie conjointe sur l'égalité des sexes et la médiation en application de la

résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité. Cette stratégie sur trois ans vise à identifier et former des médiatrices qualifiées, à augmenter le nombre et la qualité des experts sur la problématique hommes-femmes dans les processus de médiation, notamment pour mieux lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits, et à accroître la participation des femmes dans les processus de paix. Alors que la collecte de fonds se poursuivait, la stratégie a été partiellement lancée en avril 2010 avec le détachement d'un expert de la problématique hommes-femmes d'UNIFEM auprès de l'Équipe de réserve d'experts de la médiation du Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques pour apporter une assistance technique aux processus de médiation. En outre, en février 2010, le Groupe d'appui à la médiation du Département des affaires politiques a créé un nouveau fichier d'experts en médiation de plusieurs niveaux (élevé, opérationnel et thématique), dans lequel sont inclus des experts des violences sexuelles liées aux conflits. Actuellement, 34 % de ces experts et deux des six membres de l'Équipe de réserve d'experts de la médiation sont des femmes.

65. On a également enregistré au cours de l'année passée une recrudescence d'activités de la part du Conseil de sécurité et du système des Nations Unies pour mieux coordonner et traiter la question des femmes et de la paix et de la sécurité en général et celle des violences sexuelles dans les conflits en particulier. En 2009, en application de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a nommé une nouvelle Représentante spéciale chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés pour concentrer davantage l'action sur cet aspect difficile de la question des femmes et de la paix et de la sécurité.

66. L'établissement, en 2010, d'un Comité directeur de haut niveau, présidé par la Vice-Secrétaire générale, pour guider la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) vise aussi à intensifier la mise en œuvre de la résolution dans sa deuxième décennie. Le Comité a toutefois reconnu que l'absence de cadre général pour guider la mise en œuvre de la résolution dans les 10 années à venir constitue un inconvénient et a par conséquent demandé qu'un tel cadre soit élaboré et lui soit présenté pour examen. La nécessité d'un tel cadre a également été clairement reconnue en septembre 2010 pendant le séminaire informel du Conseil de sécurité tenu à Alpbach (Autriche) et lors de la Conférence de l'Union européenne à Bruxelles.

67. Le Plan d'action figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix, qui a été établi en application du paragraphe 19 de la résolution 1889 (2009) et sera présenté au Conseil en octobre 2010, constitue une contribution importante à l'élaboration de directives et d'un cadre pour la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Ce rapport, rédigé en consultation avec la Commission de consolidation de la paix, les États Membres, des parties prenantes de pays sortant d'un conflit, des spécialistes du système des Nations Unies et de l'extérieur et des organisations de la société civile, met en lumière les actions systématiques nécessaires pour améliorer la participation des femmes à la consolidation de la paix. Il contient un plan d'action détaillé en sept points pour modifier les pratiques des acteurs nationaux et internationaux et améliorer les résultats sur le terrain.

#### **Activités des missions de maintien de la paix des Nations Unies**

68. Les contributions des missions de maintien de la paix des Nations Unies à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) méritent tout particulièrement d'être

mentionnées. Comme elles opèrent dans des situations de conflit et d'après conflit, ces missions ont souvent saisi très tôt les occasions qui se présentaient d'influer sur la mise en œuvre de la résolution sur le terrain. Les activités ainsi entreprises couvrent tous les aspects majeurs du Plan d'exécution à l'échelle du système.

69. Les missions de maintien de la paix ont effectué des investissements ciblés pour soutenir la participation des femmes aux processus politiques dans les pays sortant d'un conflit. Elles ont notamment soutenu des processus de réforme constitutionnelle tenant compte des sexospécificités en Afghanistan et au Burundi et l'inscription de femmes sur les listes électorales et des candidatures de femmes en Afghanistan, au Burundi, en Haïti, au Libéria, en République démocratique du Congo et au Timor-Leste. Les missions de maintien de la paix des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au Libéria et en République du Congo ont soutenu, en collaboration avec divers partenaires, les efforts des gouvernements de ces pays visant à élaborer des plans d'action nationaux pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000). La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste a appuyé un partenariat entre l'Irlande, le Libéria, et le Timor-Leste qui a permis de faire mieux connaître et comprendre la résolution 1325 (2000) au Timor-Leste. Le Groupe des questions de parité des sexes de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a étendu ce soutien à l'élaboration d'une politique nationale de la parité des sexes et d'autres politiques sectorielles, à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la stratégie de réduction de la pauvreté et à la formation et au renforcement des capacités en matière de suivi sexospécifique pour renforcer les efforts nationaux visant à rendre compte des progrès accomplis dans la concrétisation des engagements en matière de parité des sexes.

70. Le Département des opérations de maintien de la paix a également fourni un soutien à des gouvernements pour l'adoption de lois protégeant les droits des femmes, notamment une loi sur les violences sexuelles en République démocratique du Congo, sur le viol au Libéria, sur les violences au sein de la famille au Timor-Leste et sur l'héritage en Sierra Leone. Il a fourni en outre un soutien à des organisations de femmes et des groupes d'avocates travaillant sur les violences sexuelles. Dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité, plusieurs missions de maintien de la paix ont favorisé la création d'unités spéciales des forces de police nationales pour traiter les violences sexuelles et sexistes, notamment au Libéria, en Sierra Leone et au Timor-Leste. On a également eu recours à des stratégies de protection particulières, notamment l'accroissement du nombre de patrouilles et la création d'équipes conjointes de protection pour prévenir les violences sexuelles au Darfour et en République démocratique du Congo.

71. Pour accroître la représentation des femmes dans les opérations de maintien de la paix, un certain nombre d'investissements ont été faits à ce jour, notamment l'établissement d'une Section des nominations aux postes de haute direction pour faciliter la nomination de cadres féminins, la demande constante de candidates de niveau élevé et de personnel de maintien de la paix en uniforme auprès des États Membres, la désignation de responsables de la coordination pour les questions relatives aux femmes tant au siège que dans toutes les missions de maintien de la paix afin d'améliorer l'équilibre entre les sexes et de promouvoir un environnement soucieux des sexospécificités et des dialogues politiques avec les pays fournissant des troupes et des forces de police pour les sensibiliser aux besoins opérationnels des femmes en uniforme.

72. L'examen que l'on vient de faire des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité indique clairement qu'il existe une pléthore d'activités et que leur intensité a augmenté au fil des années, mais aussi qu'il manque une orientation claire ou des objectifs et buts assortis de calendriers précis, qui pourraient accélérer la mise en œuvre et garantir le principe de responsabilité. Ces activités ponctuelles peuvent fort bien avoir contribué à l'amélioration des efforts visant à satisfaire les besoins des femmes et des filles dans le contexte des conflits armés, mais on manque d'informations précises sur leurs effets. Néanmoins, il ne faut pas négliger l'élan donné par ces activités. Le Plan d'action à l'échelle du système n'a pas permis d'assurer la coordination et la cohérence des activités, mais il a mis en lumière une fragmentation des efforts à laquelle le système des Nations Unies et le Conseil de sécurité devraient chercher à remédier.

73. La prise de conscience du fait qu'il a manqué une vision et une mission claires et systématiques et qu'il a pas été possible d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution au cours des 10 dernières années a contribué à susciter des débats au sein du système des Nations Unies sur la manière d'aller de l'avant et sur les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès, qui ont abouti à l'adoption de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité et à la demande d'indicateurs appropriés pour mesurer les progrès. Dans ces conditions, il convient d'examiner d'extrême urgence la demande récente du Comité directeur de haut niveau pour la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), la proposition d'adoption d'un plan d'action en sept points figurant dans le prochain rapport sur la participation des femmes à la consolidation de la paix et les appels lancés lors du Séminaire informel du Conseil de sécurité tenu à Alpbach (Autriche) en septembre 2010 en vue de l'adoption d'un cadre pour orienter la mise en œuvre de la résolution et garantir le principe de responsabilité. La définition pour chacune des catégories examinées de quelques buts et objectifs, assortis d'indicateurs, pourrait former la base d'une approche renouvelée et plus cohérente pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) au cours de la prochaine décennie.

### **III. Procédures par lesquelles le Conseil de sécurité reçoit et analyse les renseignements concernant la résolution 1325 (2000) et se prononce à leur sujet**

74. L'efficacité avec laquelle le Conseil de sécurité traite les renseignements concernant la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et se prononce à leur sujet peut contribuer à l'amélioration de l'application de la résolution. L'engagement et l'efficacité du Conseil en matière de traitement de l'information sont d'autant plus nécessaires que les recommandations formulées pour renforcer le suivi et la responsabilité de la mise en œuvre de la résolution sont nombreuses.

75. Le Conseil de sécurité tire les renseignements qu'il reçoit sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) essentiellement des rapports du Secrétaire général, qui lui fournissent non seulement des informations mais aussi des analyses et des recommandations sur la voie à suivre. Depuis 2000, le Secrétaire général a présenté au Conseil huit rapports annuels sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité; en 2002, il lui a également présenté une

étude sur ce sujet<sup>6</sup>. Chaque année, le Secrétaire général présente aussi au Conseil un certain nombre de rapports de pays et de rapports thématiques liés à la mise en œuvre d'autres résolutions sur les questions de paix et de sécurité.

76. Le Conseil de sécurité reçoit aussi des renseignements sur les questions concernant les femmes et la paix et la sécurité dans le cadre de ses débats publics et des réunions organisées selon la formule Arria, ainsi qu'au cours des visites qu'il effectue dans les pays, au cours desquelles il tient des réunions avec des organisations de femmes. Depuis 2000, le Conseil a tenu 10 débats publics, au cours desquels les progrès et les défis de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) ont été débattus. Les résultats de ces débats publics sont liés et se renforcent mutuellement et reflètent l'évolution du programme d'action international sur les femmes et la paix et la sécurité. Depuis 2000, ont eu lieu un certain nombre de réunions selon la formule Arria, qui ont mis l'accent sur certains aspects du programme concernant les femmes et la paix et la sécurité; deux des quatre dernières ont été organisées par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (2008 et 2009) pour traiter systématiquement des violences sexuelles liées aux conflits et du rôle des forces de maintien de la paix dans la lutte contre les violences sexuelles, une autre a été organisée par la France en 2007 sur la situation des femmes dans les conflits armés en Afrique et une autre par le Danemark pour discuter de la participation des femmes aux processus de paix et des défis que présente la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) au sein du système des Nations Unies et aux niveaux régional et national.

77. Bien que l'approche soit parfois ponctuelle pour ce qui est des aspects traités et du moment où ils le sont, le Conseil de sécurité s'est efforcé, au cours de ses visites dans les pays, notamment ses missions en République démocratique du Congo en 2010, au Rwanda, en République démocratique du Congo et au Libéria en 2009 et en Haïti en 2009, de rencontrer des groupes de femmes et d'autres organisations de la société civile pour avoir accès à des renseignements sur la situation des femmes et des filles. Ainsi, lors de sa mission de 2009 en République démocratique du Congo, le Conseil a évoqué avec un certain nombre de personnes, dont le Ministre de la justice, les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre les violences sexuelles, et notamment appliquer une politique de tolérance zéro. Des membres du Conseil se sont rendus au camp de personnes déplacées de Kiwanja, où ils ont rencontré les autorités locales, des personnes déplacées et le personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. Certains de ses membres ont également rencontré des victimes de violences sexuelles à l'hôpital Heal Africa de Goma (voir S/2009/303).

78. Le Conseil réagit aux informations qu'il reçoit essentiellement par des déclarations sur les questions liées à la paix et à la sécurité. Ces déclarations traitent de plus en plus, mais de manière insuffisante, des besoins des femmes. Par exemple, au cours du premier semestre de 2010, le Président du Conseil de sécurité a fait 15 déclarations, dont 7 seulement faisait référence à la situation des femmes et aux questions de parité entre les sexes. Le Conseil a également mentionné les questions

---

<sup>6</sup> *Les femmes et la paix et la sécurité, Étude soumise par le Secrétaire général conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité* (l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.IV.1 (2002), dont un résumé a été présenté dans un rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2002/1154).

relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité dans 13 des 28 résolutions (46,4 %) qu'il a adoptées au premier semestre de 2010. Dans certains cas, le Conseil réaffirme ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes et la paix et la sécurité; dans d'autres, il lie la question des femmes et de la paix et la sécurité à d'autres résolutions pertinentes, par exemple les résolutions 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et 1674 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils dans les conflits armés. En outre, les membres du Conseil reconnaissent de plus en plus la relation entre les perspectives sexospécifiques et d'autres questions thématiques dont le Conseil est saisi, telles que les enfants dans les conflits armés, la protection des civils, la prévention des conflits, l'état de droit et la justice transitionnelle.

79. Le Conseil de sécurité a souligné l'importance d'accroître la réactivité du secteur de la sécurité aux besoins spécifiques des femmes. Un mandat en ce sens a, par exemple, été implicitement inclus dans la résolution 1912 (2010) sur la situation au Timor-Leste. De même, dans sa résolution 1917 (2010) renouvelant le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), le Conseil a reconnu l'importance critique du suivi et de la coordination des efforts visant à protéger les civils et à favoriser le respect des droits fondamentaux, en particulier ceux des femmes et des enfants.

80. Le Conseil de sécurité intègre de plus en plus des considérations relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans d'autres résolutions. Dans la résolution 1906 (2009) sur la République démocratique du Congo, par exemple, il a exigé de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda et l'Armée de résistance du Seigneur, qu'ils cessent immédiatement toutes formes de violence et de violation des droits de l'homme dirigées contre la population civile en République démocratique du Congo, en particulier les actes de violence sexuelle, dont le viol et d'autres formes d'agression sexuelle. Dans la résolution 1892 (2009) sur la prolongation du mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, il a condamné fermement les infractions graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des femmes et des filles, et a demandé à la MINUSTAH et à l'équipe de pays des Nations Unies, en coopération étroite avec le Gouvernement, de continuer à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants, comme stipulé dans ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009) et 1889 (2009). En ce qui concerne la situation en Côte d'Ivoire, dans sa résolution 1865 (2009), le Conseil de sécurité a demandé également à toutes les parties ivoiriennes de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées, en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique et en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle.

81. Différents facteurs limitent l'aptitude du Conseil de sécurité à prendre des décisions sur la base de renseignements concernant la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), notamment le fait que l'obtention d'une paix et d'une sécurité durables exige l'engagement des États Membres et de toutes les parties au conflit armé et leur appropriation des décisions prises.

82. L'examen des recommandations adoptées depuis le premier rapport du Secrétaire général (S/2002/1154) sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)

indique des retards dans l'action dans un certain nombre de domaines critiques, ce qui peut traduire la difficulté à parvenir à un consensus sur les mesures à prendre. Ces recommandations portaient sur un certain nombre de mesures qui étaient aussi pertinentes à l'époque qu'elles le sont aujourd'hui. Sans le consensus des États Membres, il ne peut y avoir que des progrès limités dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), en particulier en ce qui concerne la responsabilité.

83. Si la première mesure recommandée, à savoir « reconnaître l'étendue des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans les conflits armés et veiller à ce que la connaissance de ces violations soit prise en compte dans la planification et l'exécution de toutes les opérations de soutien à la paix », est appliquée de manière constante, par contre les efforts visant à « veiller à ce que les femmes participent pleinement aux négociations sur des accords de paix aux niveaux national et international, notamment en assurant la formation des femmes et des organisations féminines aux processus de paix officiels » n'ont pas encore gagné du terrain.

84. De même, la recommandation du Secrétaire général au Conseil de sécurité figurant dans le même rapport tendant à ce que « toutes les données recueillies au cours des enquêtes, des examens, du suivi, des évaluations et de l'établissement de rapports sur les opérations de paix soient systématiquement ventilées par sexe et par âge et que soient fournies des données spécifiques sur la situation des femmes et des petites filles et les conséquences que les interventions ont sur elles » n'a pas encore été pleinement appliquée. Ces données sont essentielles pour la mise en place des indicateurs prévus dans la résolution 1889 (2009) pour suivre la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) au niveau mondial.

85. Comme l'a fait observer la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés lorsqu'elle s'est adressée au Conseil de sécurité au cours de sa réunion du 27 avril 2010, « pour passer à l'offensive contre la violence sexuelle, il faudra que le Conseil se livre à un examen continu de cette question. Le langage ferme des résolutions thématiques ne doit pas être tempéré au moment de l'application des résolutions au niveau des pays ».

86. Un deuxième obstacle pour le Conseil de sécurité tient à l'absence de méthodes bien établies pour garantir que les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité soient systématiquement abordées chaque fois que le Conseil examine un point pertinent inscrit à son ordre du jour.

87. Un obstacle supplémentaire tient à l'absence d'informations à jour sur les sujets de préoccupation ou les violations relevant du programme sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que d'un ensemble convenu de mesures appropriées à prendre dans ces domaines.

88. Le Conseil de sécurité reçoit notamment et analyse des informations relevant d'un domaine particulièrement délicat, à savoir les violences sexuelles commises dans les situations de conflit. Ces informations lui parviennent par le biais des missions de maintien de la paix, mais aussi par les médias, comme ce fut le cas lors du viol de plus de 300 civils, dont une majorité de femmes et de filles, commis récemment en République démocratique du Congo. Si le Conseil condamne de tels actes, il n'a pas encore appliqué de mesures plus sévères, qu'il s'agisse de réclamer des sanctions ou de tenir les États Membres pour responsables, le cas échéant.

89. Pour appuyer plus efficacement la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), le Conseil devrait utiliser tous les outils à sa disposition pour recevoir et traiter l'information. Ces outils incluent les missions du Conseil de sécurité, dont le mandat inclut systématiquement les questions liées aux femmes et à la paix et à la sécurité, et les réunions d'information formelles et informelles tenues par la société civile, notamment les réunions organisées selon la formule Arria. Le Conseil pourrait aussi demander des évaluations et/ou le déploiement d'équipes d'experts, le cas échéant, chargées d'enquêter sur la capacité nationale d'enrayer la montée de la violence à l'égard des civils ou de recommander des mesures en cas de violation avérée du droit international et, en particulier, de violences sexuelles et sexistes. Par ailleurs, des commissions d'enquête pourraient être déployées afin de vérifier les faits et de recommander des mesures en cas de violations du droit international. Le Conseil pourrait aussi publier régulièrement des déclarations à l'intention des médias appelant l'attention sur des questions spécifiques relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, de façon à susciter un débat national et international et d'inciter à l'action.

### **Données sur la participation des femmes aux missions des Nations Unies**

90. Le Conseil de sécurité ne cesse d'inviter le Secrétaire général à confier à davantage de femmes des missions de bons offices en son nom, notamment en qualité de représentante spéciale et d'envoyée spéciale (voir S/PRST/2008/39). En 2008, une seule mission de maintien de la paix était dirigée par une représentante spéciale, tandis que sept missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales avaient une représentante spéciale adjointe. En décembre 2009, trois missions étaient dirigées par une représentante spéciale (le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), la MINUL et la Mission des Nations Unies au Népal) et huit missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales avaient une représentante spéciale adjointe [le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), la MINUSTAH, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), le Coordonateur spécial des Nations Unies pour le Liban, la MINUL et la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)]. Qui plus est, trois femmes ont été nommées envoyées spéciales et cinq autres représentante spéciale du Secrétaire général.

91. À l'heure actuelle, la Police des Nations Unies compte près de 13 000 agents, dont plus de 8 % sont des femmes. En mars 2010, le Secrétaire général a désigné une femme de nationalité suédoise à la tête de la Police des Nations Unies. L'une des priorités de celle-ci consistera à lancer une « initiative globale », approuvée par le Secrétaire général, visant à porter à 20 % d'ici à 2014 la proportion de femmes au sein de la Police des Nations Unies. En 2010, les femmes représentaient 3,2 % du personnel militaire total déployé aux fins du maintien de la paix<sup>7</sup>. Selon la Division des opérations de maintien de la paix, les administrateurs civils recrutés sur le plan international affectés aux missions de terrain des Nations Unies sont au nombre de 2 939, dont 29,5 % sont des femmes. Au niveau D-1 et au-dessus, les femmes ne représentent plus que 15,8 % des effectifs.

<sup>7</sup> Département des opérations de maintien de la paix, statistiques ventilées par sexe et par mission pour le mois d'août 2010.

92. En 2000, deux conseillers pour l'égalité des sexes seulement ont été affectés à des opérations de maintien de la paix (voir S/2004/814, par. 31). Depuis lors, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques ont déployé d'autres conseillers pour l'égalité des sexes : en 2009, sur 34 missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales, 13 avaient un conseiller pour l'égalité des sexes. Six missions de maintien de la paix disposent d'un coordonnateur pour les questions concernant la problématique hommes-femmes, qui est chargé de ces questions en plus d'autres fonctions. Ces conseillers font en sorte que la problématique hommes-femmes soit intégrée dans le travail des missions.

#### **IV. Examen de la mise en œuvre du Plan d'action à l'échelle du système 2008-2009**

##### **Historique**

93. Dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 octobre 2004 (S/PRST/2004/40), le Conseil invitait le Secrétaire général à élaborer un Plan d'action à l'échelle du système visant à promouvoir la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000).

94. L'élaboration du premier Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies, qui couvrait la période 2005-2007, a été coordonnée par le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme en collaboration avec l'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes et la paix et la sécurité. Comme demandé par le Conseil, le Bureau de la Conseillère spéciale a procédé à deux examens de la mise en œuvre de ce plan d'action, qui ont été présentés au Conseil de sécurité dans les rapports du Secrétaire général S/2006/770 et S/2007/567 en 2006 et 2007, respectivement, après quoi il a été décidé de renforcer le Plan d'action pour 2008-2009.

95. Plus précisément, le premier rapport appelait à refondre le Plan d'action pour 2008-2009 de façon qu'il devienne un instrument de programmation, de suivi et d'information fondé sur les résultats. Il s'agissait, notamment, de prendre les mesures suivantes :

a) En tirant parti de l'information figurant dans le Plan d'action, établir un système de gestion des connaissances et de l'information reposant sur une base de données électronique, grâce auquel les entités des Nations Unies pourront enregistrer les progrès accomplis et recenser les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience;

b) Par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes et la paix et la sécurité, entamer la préparation d'un nouveau Plan d'action ciblé (pour 2008-2009), en vue de l'adoption d'une stratégie globale et cohérente à l'échelle des Nations Unies qui tienne pleinement compte des synergies au sein du système;

c) Élaborer un cadre et des mécanismes de responsabilisation à tous les niveaux d'exécution, ou les renforcer s'ils existent déjà, en mettant l'accent sur la responsabilité individuelle des cadres supérieurs tant au Siège que dans les pays;

d) Faire en sorte qu'il soit demandé des comptes aux directeurs d'entités, ainsi qu'aux Représentants et Envoyés spéciaux du Secrétaire général, qui sont

responsables de l'intégration de la dimension hommes-femmes dans les politiques et programmes et de la pleine application de la résolution 1325 (2000);

e) Décrire clairement les rôles et les complémentarités spécifiques des diverses entités aux fins de la mise en œuvre de la résolution;

f) Définir un ensemble commun d'objectifs, de normes à l'échelle du système et d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis et les succès remportés dans les délais prescrits;

g) Établir des procédures systématiques de suivi et d'établissement de rapports à l'appui d'une responsabilisation accrue face aux engagements pris.

96. L'élaboration du Plan d'action pour 2008-2009 et d'un modèle de rapport a été coordonnée par le Bureau de la Conseillère spéciale, avec l'aide de l'Équipe spéciale sur les femmes et la paix et la sécurité et en faisant appel à des consultants. Le travail incluait l'élaboration d'un cadre, ainsi que le passage en revue des activités prévues pour la période 2008-2009 au titre des programmes et projets en cours couvrant 32 entités, l'Équipe spéciale interorganisations assurant la coordination. Le Plan d'action à l'échelle du système était davantage axé sur la compilation des activités menées et l'établissement de rapports à leur sujet que sur l'évaluation des résultats et l'utilisation efficace des ressources.

97. Le principal objectif du Plan d'action à l'échelle du système pour 2008-2009 était de faire en sorte que les opérations des Nations Unies en matière d'appui à la paix, d'aide humanitaire et de reconstruction après un conflit aident les États Membres à assurer l'égalité des sexes et à promouvoir la contribution des femmes à la paix et à la sécurité, conformément aux priorités nationales et aux normes et politiques internationales en matière d'égalité des sexes énoncées dans la résolution 1325 (2000). Dans la mesure où le Plan d'action, tel qu'il avait été conçu, était davantage axé sur la compilation des activités menées et l'établissement de rapports à leur sujet que sur l'évaluation des résultats obtenus et l'utilisation efficace des ressources, cet objectif était sans doute excessif.

98. Conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 23 octobre 2007 (S/PRST/2007/5), le Bureau de la Conseillère spéciale a commandé en juin 2010 une évaluation du Plan d'action pour 2008-2009. Cette évaluation a été effectuée sur la base : des informations fournies par les entités, à la demande du Bureau de la conseillère spéciale, pour mettre à jour leurs rapports initiaux (par exemple en matière budgétaire), ainsi que pour expliquer la non-exécution de certaines activités prévues ou la mise en œuvre de nouvelles activités; d'entrevues avec des États Membres, des entités des Nations Unies, des ONG, des universitaires, des chercheurs et d'autres experts; et d'un examen des rapports du Secrétaire général, des débats du Conseil de sécurité, de documents d'information générale et d'exposés sur la mise en œuvre de la résolution au niveau national, notamment par rapport aux plans d'action nationaux.

#### **Efficacité du Plan d'action à l'échelle du système**

99. Le Plan d'action à l'échelle du système pour 2008-2009 a contribué à la coordination du travail des Nations Unies sur le thème femmes et paix et sécurité en fournissant aux entités du système l'occasion d'obtenir des résultats dans cinq domaines d'activités communs. Son élaboration reposait dans une large mesure sur les contributions reçues d'entités des Nations Unies, concernant près d'un millier d'activités, qu'il avait fallu réunir en un seul document de planification. Le Plan

encourageait les entités des Nations Unies à fournir des points de référence pour les données, tenait compte de la nécessité de préciser et de suivre les ressources consacrées à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et soulignait l'importance de coordonner les efforts entre les États Membres, la société civile et les entités des Nations Unies.

100. L'évaluation a conclu que le Plan avait été plus efficace que nombre d'éléments du système des Nations Unies s'agissant de renforcer la gestion fondée sur les résultats. Pour la première fois, le système pouvait tenter d'évaluer, ne serait-ce qu'approximativement, l'orientation des principaux efforts déployés dans le domaine des femmes et de la paix et de la sécurité. Toutefois, comme indiqué précédemment, la plupart des répondants ont noté que le Plan d'action à l'échelle du système se contentait d'énumérer des activités, alors qu'il aurait dû être un outil de planification visant à coordonner efficacement les activités du système des Nations Unies découlant de la résolution 1325 (2000). Qui plus est, la plupart des rapports soumis par les entités des Nations Unies (quatre sur cinq) étaient incomplets, témoignant, semble-t-il, du peu de temps et de moyens consacrés à l'application de la résolution 1325 (2000).

101. Si le Plan d'action à l'échelle du système devait servir avant tout à la planification stratégique, le Bureau de la Conseillère spéciale, responsable de sa tenue à jour et de sa coordination, ne disposait pas de ressources ni d'effectifs adaptés à un objectif aussi ambitieux. L'organisation des multiples activités menées par le système des Nations Unies concernant les femmes, la paix et la sécurité, telles que reflétées dans le Plan d'action à l'échelle du système, exigeait en effet un niveau élevé de planification et de communication. Le défi consistait à passer d'un processus d'information à un processus de planification stratégique en dépit de multiples contraintes. Tout d'abord, les limitations du mécanisme de transmission de rapports et de suivi et la complexité de la collaboration et de la coordination entre 32 entités des Nations Unies ayant des mandats à la fois normatifs et opérationnels exigeaient un investissement dans la coordination, la gestion et le suivi présentant des difficultés logistiques considérables. Même une unité dotée de ressources abondantes, notamment de spécialistes de la planification stratégique, aurait eu énormément de mal à transformer le Plan d'action à l'échelle du système en outil de planification stratégique.

102. Un flux continu d'informations en provenance des bureaux de pays et des bureaux régionaux concernant les approches novatrices, les enseignements tirés de l'expérience et les défis persistants aurait grandement enrichi le Plan d'action à l'échelle du système. Pour l'heure, le sentiment général est que ce plan n'est pas un document « vivant ». Surtout, un processus consultatif plus large aurait pu appeler l'attention sur les faiblesses dans la conception du Plan en tant qu'outil propre à favoriser l'organisation et la coordination d'activités à l'appui de la résolution 1325 (2000). L'absence de cadre de suivi et de communication approprié, ainsi que de modalités claires pour la coordination et la communication avec les bureaux de pays et les bureaux régionaux, constitue une grave lacune à laquelle il convient de remédier.

103. Le Plan d'action à l'échelle du système a rencontré un certain nombre de problèmes au stade de la mise en œuvre et de la coordination. Le système des Nations Unies a sous-investi dans la mise en œuvre du Plan, faute probablement d'avoir perçu ses avantages potentiels, ce qui explique en partie ses mauvais résultats. Tant au sein du Bureau de la Conseillère spéciale que dans les entités

regroupées dans l'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes et la paix et la sécurité, les ressources humaines étaient insuffisantes par rapport aux activités énumérées dans le Plan d'action. Même le Bureau de la Conseillère spéciale n'avait affecté qu'un seul fonctionnaire aux activités relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité.

104. Le Plan d'action à l'échelle du système présentait également des faiblesses au niveau de la conception et de l'élaboration. Il devait privilégier désormais l'exécution par programme plutôt que par projet et, pour ce faire, était organisé en cinq domaines thématiques, à savoir prévention, participation, protection, secours et redressement et activités normatives, qui avaient été intégrés dans un nouveau modèle axé sur les projets. Bien que les entités des Nations Unies aient été invitées à communiquer des données incluant les résultats escomptés, des indicateurs, des points de référence, des thèmes transversaux et même les crédits budgétaires prévus, l'information communiquée n'était pas cohérente, ce qui limitait les possibilités d'analyse systématique. Ces incohérences, associées à l'absence de méthodes de vérification des résultats et d'évaluation de la performance de l'ensemble du système, excluaient pratiquement que le Plan d'action puisse avoir un effet à l'échelle du système.

105. Le modèle utilisé pour la présentation du Plan d'action à l'échelle du système n'encourage pas la coordination, car il est centré sur le travail d'entités individuelles. Même s'il inclut une section consacrée aux partenariats, il n'incite pas à donner d'informations sur les activités conjointes. Les personnes interrogées ont également relevé le manque de lien entre les membres de l'Équipe spéciale et les acteurs sur le terrain qui fournissent les informations pour le Plan d'action.

106. Pour ces raisons, le Plan d'action à l'échelle du système pour 2008-2009 n'a pas permis, de toute évidence, de coordonner les nombreuses initiatives en cours au sein du système. Il a servi en fait à recenser les activités menées. Malgré cela, la plupart des personnes interrogées se sont prononcées en faveur du maintien du Plan d'action à l'échelle du système.

107. Bien qu'il n'ait pas atteint son objectif déclaré, le Plan d'action a mis en lumière la fragmentation des efforts déployés par le système des Nations Unies pour mettre en œuvre la résolution 1325 (2000). Si le Plan d'action n'avait pas été mis en œuvre et évalué, le système des Nations Unies n'aurait sans doute pas eu l'occasion de découvrir la nécessité absolue d'un cadre plus cohérent pour l'avenir. Le Plan d'action à l'échelle du système a donc montré à l'évidence la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de se doter d'une stratégie plus globale et cohérente.

108. Pour transformer le Plan d'action à l'échelle du système en outil de planification stratégique, il faudra revoir sa conception et organiser de nombreuses consultations pour déterminer les intrants et les modèles pertinents. Il faudra aussi disposer de l'expertise appropriée pour garantir que les faiblesses de conception de l'actuel plan ne seront pas reproduites. Il faut également que les entités s'engagent non seulement à fournir des informations sur les activités prévues, mais aussi à mettre à jour ces informations en évaluant objectivement les résultats obtenus. Les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques en matière de planification et d'élaboration des plans d'action précédents devraient également être pris en compte.

109. Par ailleurs, pour que le nouveau Plan d'action à l'échelle du système ait un impact au niveau des pays, il faudra procéder à une planification plus minutieuse et à des consultations plus systématiques, en impliquant les bureaux de pays, et les bureaux régionaux dans la conception, l'orientation, le but et la teneur du Plan. Pour certaines entités, la planification a lieu au niveau du pays, de sorte qu'il est possible d'introduire un processus de planification et d'information par le biais des équipes de pays des Nations Unies et des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement. Les personnes interrogées ont noté que le personnel recruté au niveau des pays aurait vraiment besoin de disposer d'une vue d'ensemble des activités à l'échelle mondiale et d'orientations sur la façon dont la résolution 1325 (2000) doit être interprétée et mise en œuvre. Inversement, le plan révisé devrait intégrer des informations fournies par les pays sur les approches novatrices, les enseignements tirés de l'expérience et les défis persistants.

110. Tout nouveau plan d'action à l'échelle du système devrait également s'appuyer sur un exercice technique consistant à déterminer quels sont les objectifs à court et à long terme qui méritent une attention opérationnelle et normative. Les méthodes et approches qui se sont révélées les plus efficaces devraient être prises pour modèles. Il serait nécessaire également de vérifier si les domaines thématiques actuellement utilisés sont encore valables et d'aligner le nouveau Plan d'action à l'échelle du système sur un ensemble convenu d'objectifs et de priorités pour la nouvelle décennie. Le Plan d'action à l'échelle du système devrait aussi être étroitement relié aux résultats du travail sur les indicateurs dont il est question dans la section ci-après.

## **V. Indicateurs à utiliser pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000)**

### **Historique**

111. Pendant son débat public de 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1889 (2009) sur les femmes et la paix et la sécurité, appelant à l'élaboration d'un ensemble d'indicateurs à utiliser pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000). En réponse à cette demande, le Secrétaire général a soumis au Conseil, pour examen le 6 avril 2010, le rapport portant la cote S/2010/173. Ce rapport est l'aboutissement d'un exercice technique interinstitutions et d'un processus consultatif impliquant les États Membres et la société civile. Le Secrétaire général propose un ensemble de 26 indicateurs à utiliser au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000).

112. Au cours de son débat public sur les femmes et la paix et la sécurité, tenu le 27 avril 2010, le Conseil de sécurité a pris acte des indicateurs figurant dans le rapport du Secrétaire général et a demandé à ce dernier de continuer à consulter le Conseil en tenant compte des vues exprimées par les autres parties prenantes, y compris les membres de l'ONU qui ne sont pas membres du Conseil, afin de poursuivre l'élaboration des indicateurs et d'inclure dans le rapport un ensemble complet d'indicateurs, ainsi qu'un programme de travail précisant les missions et les responsabilités par rapport à ces indicateurs des divers organismes du système des Nations Unies et un calendrier pour la mise en œuvre desdits indicateurs (voir S/PRST/2010/8).

### **Processus de consultation**

113. Plusieurs consultations ont été tenues entre mai et juillet 2010 avec des groupes régionaux et des États Membres, appelés à contribuer à la poursuite de l'élaboration des indicateurs. Des consultations régulières ont également eu lieu avec des experts du Conseil. En règle générale, les préoccupations et contributions des États Membres ont porté sur l'applicabilité des indicateurs dans des contextes hors conflit; la responsabilité des États Membres pour ce qui est d'alimenter les indicateurs; la nécessité de fournir des données qualitatives aussi bien que quantitatives; et la nécessité d'assurer l'application de tous les aspects de la résolution 1325 (2000). Par ailleurs, plusieurs États Membres ont évoqué des problèmes à propos d'indicateurs spécifiques et demandé des éclaircissements supplémentaires sur leur fondement théorique.

114. L'examen technique et l'élaboration des 26 indicateurs ont été assurés par le Groupe de travail technique interinstitutions sur les indicateurs mondiaux pour la résolution 1325 (2000) et l'ensemble des travaux a été coordonné par le Bureau de la Conseillère spéciale et UNIFEM.

### **Ensemble complet d'indicateurs**

115. L'ensemble d'indicateurs présenté à l'annexe I est le fruit d'un travail technique et d'un processus consultatif. Les indicateurs révisés comportent des définitions et descriptions plus claires des variables impliquées. La portée de certains indicateurs a été restreinte ou simplifiée afin de faciliter les mesures.

116. En ce qui concerne leur applicabilité, si la plupart des indicateurs ont trait expressément à des situations de conflit armé, nombre d'entre eux s'appliquent à tous les contextes dans lesquels ils peuvent servir à la détection précoce de préoccupations relatives à la problématique hommes-femmes dans des situations de conflit armé et à orienter les efforts déployés par le système des Nations Unies pour suivre la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000).

117. Des descriptions supplémentaires et des considérations particulières ont été ajoutées. Qui plus est, les quatre dernières colonnes de l'annexe tentent de relier les indicateurs aux paragraphes pertinents des autres résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, à savoir les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009). Les questions propres à un contexte donné sont indiquées dans la quatrième colonne.

118. Un tiers des indicateurs révisés sont de nature qualitative (indiquée par les lettres QL dans la deuxième colonne) et reposeront sur des paramètres de suivi systématique, s'appuyant largement sur des documents publics existants. Un autre tiers est de nature quantitative (indiquée par les lettres QN) et provient essentiellement de rapports spécifiques (processus de paix, femmes dans les organisations régionales, mais aussi activités de programme spécifiques telles que formation et réparations). Les autres indicateurs tireront des informations de systèmes existants (base de données sur les OMD, systèmes de suivi financier avec marqueurs de l'égalité hommes-femmes et rôle des femmes dans les secteurs de la justice et de la sécurité). Deux indicateurs reposeront sur une enquête.

119. Étant donné le peu de temps disponible pour l'élaboration technique des indicateurs et la complexité du processus, certains aspects du travail mériteront d'être approfondis. Ainsi, tous les indicateurs devront inclure :

- a) Une méthode de collecte et de compilation des données qui sera mise au point par l'entité ou les entités responsables des Nations Unies;
- b) Un moyen de vérifier toutes les données;
- c) Un modèle de rapport. Ces modèles dépendront du type d'indicateur (quantitatif ou qualitatif), des sources d'information (documents publics, bases de données existantes, données spécifiques demandées) ainsi que des catégories spécifiques pour l'analyse dans le cas des indicateurs qualitatifs.

120. En ce qui concerne un éventuel échéancier, l'élaboration de chaque indicateur exigera :

a) Une période de préparation pour l'élaboration méthodologique, la mise au point de conseils pour la collecte et l'analyse de données et l'adoption d'un modèle de rapport. Cette période pourrait être de 12 à 18 mois pour les indicateurs confiés à des entités des Nations Unies. Il faut prévoir, toutefois, deux exceptions : l'indicateur 1 b) sur les violences sexuelles types, lié au processus d'établissement de rapport en cours d'élaboration au titre de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, et l'indicateur 24 sur le financement nécessaire pour les questions d'égalité des sexes, lié à l'application de systèmes de marqueur de l'égalité hommes-femmes. La préparation des indicateurs que les États Membres commencera approximativement un an plus tard pour permettre aux États de planifier leurs travaux et aux Nations Unies de fournir l'assistance voulue. On compte qu'au total, au moins 12 mois de préparation seront nécessaires, à l'exception des indicateurs fondés sur des enquêtes, qui nécessiteront une période de préparation plus longue, de 36 à 48 mois;

b) Une période pour l'élaboration de procédures de collecte de données. Des valeurs de référence seront créées pour chaque indicateur, en s'appuyant éventuellement sur les données précédentes. Cette période pourrait durer jusqu'à 24 mois. Pendant cette période, il sera indispensable d'aider les États Membres, en fonction de leurs besoins, à travailler avec les bureaux de statistique nationaux, en faisant appel, le cas échéant, à la Commission de statistique des Nations Unies.

121. Selon ce plan d'exécution, 18 indicateurs pourraient être prêts dans un délai de 18 mois. L'ensemble des indicateurs, à l'exclusion des deux indicateurs fondés sur des enquêtes, pourrait être pleinement opérationnel dans un délai de 36 mois, à condition que les ressources nécessaires soient disponibles.

### **Rôles et responsabilités**

122. Il est proposé que 20 des indicateurs soient communiqués par le système des Nations Unies. Des entités spécifiques se sont engagées à recueillir des données de référence et à faire rapport chaque année sur les progrès accomplis eu égard à ces indicateurs, sous réserve que les ressources techniques et humaines nécessaires soient disponibles. Il est proposé que les autres indicateurs soient communiqués essentiellement par les États Membres.

123. Les responsabilités concernant la communication de données se répartissent en quatre groupes, comme suit :

Entités des Nations Unies :

a) Communication individuelle par l'unité spécialisée au niveau du Siège. La méthode de collecte ou de compilation de données variera selon l'indicateur et

pourra inclure des rapports reçus des bureaux hors siège ou l'analyse de documents existants;

b) Communication centrale sur l'application des marqueurs de l'égalité hommes-femmes dans les systèmes de suivi financier. Les indicateurs 23 et 24 reposeront sur les systèmes de suivi financiers existants qui utilisent les marqueurs de l'égalité hommes-femmes. La méthode de collecte de données sera définie par chacune des entités communiquant les données en fonction de l'application du système de marqueurs de l'égalité hommes-femmes;

c) Communication individuelle ou conjointe sur des programmes de terrain spécifiques. Ces indicateurs reposeront sur des informations relatives aux programmes et projets gérés par des entités des Nations Unies, notamment dans les domaines du relèvement économique précoce ou à impact rapide, des réparations et des processus de démobilisation, désarmement et réintégration [indicateurs 18 et 26 a) et b)]. Les informations pourront être reçues soit de groupes de coordination interinstitutions au niveau des pays faisant rapport conjointement, soit d'entités des Nations Unies situées au Siège se fondant sur les données communiquées par leurs propres bureaux hors Siège;

États Membres :

d) Des contributions volontaires d'États Membres seront demandées aux missions (indicateurs 1 a), 5 b), 14, 15, 16, 17, 19 et 20). Un modèle de rapport et des indications complémentaires seront mis au point en consultation avec les États Membres. Les entités des Nations Unies compétentes offriront un appui technique et financier, notamment pour le renforcement des capacités, chaque fois que possible et à la demande. Deux indicateurs exigent l'élaboration d'instruments d'enquête (1 a) et 14) pour laquelle un appui financier et technique spécifique sera nécessaire.

124. Il est clair qu'un centre de liaison sera indispensable pour coordonner les indicateurs que les entités des Nations Unies et les États Membres élaboreront et faire rapport à leur sujet. L'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes (ONU-Femmes) récemment créée jouerait indubitablement un rôle clef à cet égard.

## VI. Conclusions et recommandations

125. Le présent rapport montre clairement que depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000), le système des Nations Unies, les États Membres, la société civile et d'autres acteurs ont fait des efforts notables pour mettre en œuvre toutes sortes d'activités dans un large éventail de domaines.

126. Le rapport indique, notamment, que les femmes participent de plus en plus à la prise de décisions et aux opérations de maintien de la paix; que les nominations de femmes aux fonctions de représentante spéciale ou représentante spéciale adjointe du Secrétaire général ont augmenté; que l'égalité hommes-femmes est de plus en plus intégrée dans la planification et l'évaluation des missions ainsi que dans l'établissement de rapports à leur sujet; que des cadres et outils de planification postconflit ont été mis au point et que l'accent est davantage mis sur les violences sexuelles commises dans les situations de conflit et sur la sensibilisation à leur sujet. Les organisations de la société civile, en particulier, jouent un rôle clef en veillant à ce que ces questions critiques figurent dans les programmes de développement et en

fournissant un appui direct aux femmes responsables du rétablissement de la paix dans les zones de conflit. Toutefois les progrès dans ces domaines sont loin d'être constants.

127. L'un des principaux obstacles à l'application de la résolution est l'absence d'approche harmonisée et coordonnée, s'inscrivant dans un cadre clair avec des objectifs et des cibles concrets et spécifiques et accompagnée d'un ensemble d'indicateurs de résultat. Bien qu'un plan d'action à l'échelle du système ait été mis au point pour apporter un peu de cohérence au travail des Nations Unies sur le thème femmes, paix et sécurité, les résultats obtenus à ce jour sont assez décevants. C'est pourquoi un cadre général fixant des priorités stratégiques et garantissant une certaine cohérence à l'échelle du système s'impose.

128. Un autre obstacle à la mise en œuvre de la résolution tient au processus suivi par le Conseil pour recevoir l'information et y donner suite. Ce processus devrait devenir plus systématique et inclure des consultations régulières avec des organisations féminines et des survivants de crimes et de violations des droits de l'homme dans des situations de conflit armé.

129. Une attention et un appui continus sont nécessaires pour garantir une participation efficace des femmes à tous les stades des processus de paix et l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la réforme du secteur de la justice et de la sécurité, les processus de démobilisation, désarmement et réinsertion et le redressement économique. Les stéréotypes en vigueur qui conduisent à exclure les femmes des processus de rétablissement de la paix doivent être combattus.

130. Compte tenu de l'urgence des problèmes à régler et des obstacles considérables à surmonter, le Conseil pourra souhaiter envisager un éventail d'initiatives et d'interventions propres à assurer l'application efficace de la résolution 1325 (2000).

131. En particulier, le Conseil pourra souhaiter :

a) Demander au Secrétaire général de proposer, dans son prochain rapport annuel au Conseil de sécurité, un cadre global unique composé d'un ensemble convenu d'objectifs, de cibles et d'indicateurs pour guider la mise en œuvre de la résolution au cours de la prochaine décennie. Le Conseil, pour sa part, pourrait organiser, tous les cinq ans, au niveau ministériel, un examen au sommet, qui serait l'occasion : 1) d'évaluer les progrès accomplis aux niveaux mondial, régional et national dans la réalisation des objectifs et des cibles fixées; 2) de renouveler les engagements; et 3) de remédier aux obstacles à la mise en œuvre de la résolution. L'élaboration de ce cadre s'appuierait sur l'ensemble complet d'indicateurs présentés dans ce rapport. Sur les objectifs convenus énoncés dans le rapport du Secrétaire général (S/2010/173) du 6 avril 2010 sur le Plan d'action en sept points présenté dans le prochain rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix et sur les conclusions de tout autre processus similaire prévu, notamment, dans les résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009);

b) Approuver l'ensemble d'indicateurs cité dans l'annexe au présent rapport en vue de l'établissement de ce cadre et aux fins du suivi de la mise en œuvre à l'échelon mondial et national de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité;

c) Demander au Secrétaire général d'élaborer des orientations pour la collecte et l'analyse des données, ainsi que le modèle de rapport, conformément au

paragraphe 120 du présent rapport, et de rendre compte des résultats de ce processus dans son rapport annuel au Conseil, en 2011;

d) Adopter l'ensemble d'indicateurs figurant dans le présent rapport pour guider l'examen, l'analyse et les interventions du Conseil pour tout ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité aux niveaux tant mondial que national;

e) Montrer la voie à suivre pour toutes les questions visées dans les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) de façon qu'elles soient pleinement et systématiquement reflétées et intégrées dans le travail du Conseil;

f) Exhorter les États Membres à utiliser, selon qu'il conviendra dans leur rapport régulier au Conseil sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), les indicateurs cités dans le présent rapport;

g) Inviter tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter un plan d'action national ou une stratégie pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), en s'appuyant sur l'ensemble d'indicateurs cité dans l'annexe au présent rapport;

h) Demander à nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que tous les rapports de pays et les rapports thématiques soumis par le Secrétaire général au Conseil traitent des questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité; et demander que ces rapports se fondent, le cas échéant, sur l'ensemble complet d'indicateurs faisant l'objet de l'annexe au présent rapport;

i) Créer un groupe de travail chargé d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) sur la base des rapports annuels du Secrétaire général et de formuler des recommandations à l'intention du Conseil sur la meilleure façon de combler les lacunes et de relever les défis afin d'accélérer la mise en œuvre de la résolution.

132. Le Conseil de sécurité pourra souhaiter demander au Représentant spécial du Secrétaire général, le cas échéant, de porter à l'attention des acteurs non étatiques les dispositions de la résolution 1325 (2000) et toutes autres décisions pertinentes du Conseil en vue de les tenir pour responsables de leur application.

133. Le Conseil de sécurité pourra souhaiter donner l'ordre que ceux qui commettent des violences à l'encontre des femmes et des filles et violent leurs droits fondamentaux dans des situations de conflit ou postérieures à un conflit, y compris ceux qui commanditent ces exactions, soient traduits en justice conformément à la législation nationale, au droit international et au droit humanitaire international. Le Conseil devrait lui-même rester vigilant et inflexible à l'égard des auteurs et promoteurs de ces violations.

134. Le Secrétaire général réitère son propre engagement à favoriser l'application rapide et exhaustive de la résolution 1325 (2000), en particulier en veillant à ce que l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier la nouvelle Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'émancipation de la femme (ONU-Femmes), s'acquitte de ses responsabilités et de son mandat de manière plus coordonnée, plus rationnelle et plus efficace.

## Ensemble complet d'indicateurs

### Prévention

**Objectif** Prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence sexuelle et sexiste

| Numéro | Type | Désignation  | Description  | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé  | Paragraphe(s) du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|--------|------|--|--|--|--|-------------|-------------|-------------|
|        |      |  |  |  | 1325 (2000)  | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
| 1 a)   | QN/s | Prévalence de la violence sexuelle<br>Responsabilité : État Membre   | <p>Nombre de personnes ayant subi des violences sexuelles x 100</p> <hr/> <p>Population totale concernée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition de la violence sexuelle fondée sur le Statut de Rome</li> <li>• Peut être le signe d'infractions graves au droit international humanitaire et servir d'alerte rapide en cas de conflit</li> </ul>   | <p>a) Nature du conflit et recours avéré à la violence sexuelle à des fins militaires ou politiques</p> <p>b) Dispositions prises pour respecter l'éthique et la confidentialité dans les enquêtes</p> <p>c) Fréquence des attaques ou récurrence à l'encontre des mêmes victimes</p>  | 9, 10  | 1, 2, 3, 4  | 1, 2, 3, 24 | 2           |
| 1 b)   | QL/r | Types de violence sexuelle en situations de conflit et postconflit<br>Responsabilité : Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les violences sexuelles en situation de conflit | <p>Rapport sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le type de violations</li> <li>• Le type d'auteurs</li> <li>• Les groupes affectés (appartenance ethnique, situation géographique, âge)</li> </ul> <p>Le type de comportements fait apparaître des variations dans l'intention des attaques, le profil des auteurs et l'impact. Ces variations peuvent expliquer la différence entre des actes criminels isolés et ceux relevant d'une tactique de guerre.</p> | <p>a) Nature du conflit et recours avéré à la violence sexuelle à des fins militaires ou politiques</p> <p>b) Évolution de l'efficacité de la police et du système judiciaire pour ce qui est de lutter contre l'impunité et de créer un effet dissuasif</p> <p>c) Contexte des violences commises (emplacement, appartenance ethnique/âge des victimes)</p> |  |             |             |             |

| Numéro  | Type | Désignation  | Description  | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé   | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|---|------|--|--|---|---|-------------|-------------|-------------|
|   |      |  |  |   | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
| <b>Objectif</b>   |      |  |  |   |   |             |             |             |
| <b>Mise en place de systèmes opérationnels tenant compte des différences entre les sexes pour surveiller et signaler les violations des droits des femmes et des filles et pour intervenir face à celles-ci dans le cadre d'un conflit, d'un cessez-le-feu, de négociations de paix ou après un conflit</b> |      |  |  |   |   |             |             |             |
| 2   | QL/c | Mesure dans laquelle les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales de l'ONU incluent des informations sur les violations des droits des femmes et des filles dans leurs rapports périodiques au Conseil de sécurité<br><br>Responsabilité : Département des affaires politiques, Département des opérations de maintien de la paix/ONU Femmes | Section des recommandations sur lesquelles faire porter le rapport :<br><br>• Type de mesures (proposées ou exécutées)   | a) Extrait illustrant les situations identifiées et les questions sur lesquelles faire porter le rapport<br><br>b) Lien entre l'analyse de la situation et les recommandations<br><br>c) Mesure dans laquelle les recommandations antérieures ont été suivies d'effet<br><br>d) Mesure dans laquelle les rapports des conseillers sur les questions hommes/femmes sont intégrés dans les rapports officiels | 5, 17   | 15          | 24, 25      | 5           |
| 3 a)  | QL/r | Mesure dans laquelle les violations des droits des femmes et des filles sont signalées et font l'objet d'une enquête de la part des organes de défense des droits de l'homme<br><br>Responsabilité : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme   | Rapport sur :<br><br>• Nombre et type de cas signalés faisant l'objet d'une enquête<br><br>• Mesures prises/recommandées pour remédier à ces violations<br><br>Organes de défense des droits de l'homme :<br><br>• Organes créés en vertu d'un traité (CEDAW, CRC, CERD, HCR, CESCR)<br><br>• Procédures spéciales, y compris mécanismes de recours du Conseil des droits de l'homme | a) Évaluations faites par les mécanismes de l'ONU pour les droits de l'homme<br><br>b) Mesure dans laquelle les organisations féminines fournissent des informations aux organes de défense des droits de l'homme   | 9, 11   | 4           | 6, 7, 8 a)  | 3           |
| 3 b)  | QN/r | Nombre et pourcentage de femmes siégeant dans les organes directeurs des organes nationaux de défense des droits de l'homme<br><br>Responsabilité : Haut-Commissariat des  | Nombre de femmes commissaires dans les organes nationaux de défense des droits de l'homme<br><br>-----<br>Nombre total de commissaires dans les organes nationaux de   | a) Évaluations effectuées par les organes de coordination internationale et régionale des organes nationaux de défense des droits de l'homme<br><br>b) Mesure dans laquelle les droits  | 1, 2, 8   | 4, 1        | 16          | 1           |

| Numéro  | Type | Désignation   | Description  | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé   | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|---|------|---|--|---|---|-------------|-------------|-------------|
|   |      |   |  |   | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
|   |      | Nations Unies aux droits de l'homme   | <p>défense des droits de l'homme</p> <p>Nombre de femmes directrices d'organes nationaux de défense des droits de l'homme</p> <p>-----</p> <p>Nombre total d'organes nationaux de défense des droits des l'homme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commissaires : Commissaire général ou membre du Conseil des commissaires</li> <li>• Directeur : Directeur général de l'institution nationale</li> <li>• Les organes nationaux de défense des droits de l'homme sont des organes indépendants définis dans la résolution de l'Assemblée générale A/RES/48/134 (1994)</li> <li>• Principes de Paris : Principes régissant le statut des institutions nationales (création, indépendance et méthodes de travail)</li> </ul> | des femmes sont pris en compte dans les organes nationaux de défense des droits de l'homme  |   |             |             |             |
| <b>Objectif Les acteurs de la sécurité internationaux, nationaux ou non étatiques sont attentifs aux violations des droits des femmes et des filles et tenus de rendre compte de leurs actes, conformément aux normes internationales</b> |      |   |  |   |   |             |             |             |
| 4   | QN/r | <p>Pourcentage de cas signalés d'exploitation ou de violence sexuelle supposément perpétrés par du personnel militaire ou civil de maintien de la paix ou des agents humanitaires, qui sont renvoyés à une juridiction, font l'objet d'une enquête ou donnent lieu à l'adoption de mesures sur le nombre total de cas signalés</p> <p>Responsabilité : Département des opérations de maintien de la paix, système ONU (Bureau de gestion des ressources humaines)</p> | <p>Nombre de cas concernant du personnel militaire de maintien de la paix ayant fait l'objet d'une enquête x 100</p> <p>-----</p> <p>Nombre de cas concernant du personnel militaire de maintien de la paix signalés</p> <p>Nombre de cas concernant du personnel civil de maintien de la paix ayant fait l'objet d'une enquête x 100</p> <p>-----</p> <p>Nombre de cas concernant du personnel civil de maintien</p>  | <p>a) Changements dans la tendance des victimes à signaler des cas de violation (impact des campagnes de sensibilisation, accessibilité des voies de signalement, crédibilité et rapidité de la réparation, etc.)</p> <p>b) Mesure dans laquelle les efforts de prévention (formation des agents de maintien de la paix, limitation des contacts avec les civils) ont un impact</p> | 8   | 7, 8        | 7, 20, 21   |             |

| Numéro          | Type | Désignation  | Description   | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé   | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|-----------------|------|--|---|---|---|-------------|-------------|-------------|
|                 |      |  |   |   | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
|                 |      |  | de la paix signalés   |   |   |             |             |             |
|                 |      |  | Nombre de cas concernant des travailleurs humanitaires ayant fait l'objet d'une enquête x 100   |   |   |             |             |             |
|                 |      |  | -----   |   |   |             |             |             |
|                 |      |  | Nombre de cas concernant des agents humanitaires signalés   |   |   |             |             |             |
|                 |      |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de cas : nombre de cas signalés d'exploitation ou de violence sexuelle présumée</li> <li>• Exploitation et violence sexuelles : définis en 2003 dans le bulletin du Secrétaire général ST/SGB/2003/13</li> </ul>  |   |   |             |             |             |
| 5 a)            | QL/c | Mesure dans laquelle la protection des droits des femmes et des filles est incluse dans les directives publiées par les chefs des composantes militaires et de police des missions de maintien de la paix                          | Rapport sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse du contexte des menaces visant les femmes et les filles</li> <li>• Types de mesures (proposées ou mises en œuvre; prévention, atténuation ou les deux)</li> </ul>  | a) Extraits indiquant l'attention prêté aux menaces pour la sécurité<br>b) Explications données lorsque les problèmes relatifs aux femmes ne sont pas mentionnés (lorsqu'il s'agit de questions ne concernant pas la protection des civils) | 5, 6  | 8, 9        | 11, 12      | 7, 8        |
|                 |      | Responsabilité : Département des opérations de maintien de la paix   |   |   |   |             |             |             |
| 5 b)            | QL/c | Mesure dans laquelle la protection des femmes et des filles est incluse dans les cadres politiques nationaux en matière de sécurité  | Existence d'un vocabulaire tenant compte de la problématique hommes-femmes pour faire rapport sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les types de documents</li> <li>• L'analyse du contexte des menaces visant la sécurité des femmes et des filles</li> <li>• Les types de mesures</li> </ul> | a) Extraits indiquant l'attention prêté aux menaces pour la sécurité<br>b) Explications données lorsque les problèmes relatifs aux femmes ne sont pas mentionnés (lorsqu'il s'agit de questions ne concernant pas la protection des civils) | 5, 6  | 8, 9        | 11, 12      | 7, 8        |
|                 |      | Responsabilité : État Membre   |   |   |   |             |             |             |
| <b>Objectif</b> |      | <b>Les besoins et problèmes particuliers des femmes et des filles sont pris en compte dans le cadre des systèmes d'alerte rapide et des mécanismes de prévention des conflits et cette prise en compte fait l'objet d'un suivi</b> |   |   |   |             |             |             |
| 6               | QL/c | Nombre et type de mesures prises   | Rapport sur :   | a) Extrait illustrant les situations  | 14, 18  | 1,5, 16     | 10, 29      | 18, 20      |

| Numéro | Type | Désignation  | Description   | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé      | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|--------|------|--|---|--|---|-------------|-------------|-------------|
|        |      |  |   |  | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
|        |      | par le Conseil de sécurité ayant trait à sa résolution 1325 (2000)   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre de mesures</li> </ul>  | identifiées et la portée des mesures prises                        |   |             |             |             |
|        |      | Responsabilité : ONU-Femmes/ Département des affaires politiques   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le type de mesures : demande d'enquête, mise en place d'un mécanisme spécifique, organisation d'opérations de maintien de la paix, imposition de sanctions, autorisation de recourir à la force, création d'un tribunal international, renvoi à la Cour pénale internationale</li> <li>Type de document (résolution, déclaration du Président du Conseil de sécurité)</li> </ul>   | b) Analyse du contexte au sens large                               |   |             |             |             |
| 7      | QN/r | Nombre et pourcentage de femmes occupant des postes de direction dans des organisations régionales et sous-régionales impliquées dans la prévention des conflits | <p>Nombre de femmes occupant des postes de direction<br/>X 100</p> <hr/> <p>Nombre total de personnes occupant des postes de direction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Poste de direction : Membres des organes exécutifs des organisations régionales et sous-régionales pertinentes</li> <li>Organisations régionales et sous-régionales identifiées dans la résolution de l'Assemblée générale 55/285</li> </ul> <p>Indicateur indirect de l'engagement des femmes dans la prévention des conflits, selon l'importance du rôle des organisations régionales dans la diplomatie préventive</p> | Questions traitées par des femmes occupant des postes de direction | 1, 2  | 7           | 16          | 1           |

| Numéro               | Type | Désignation  | Description   | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé  | Paragraphe(s) du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|----------------------|------|--|---|--|--|-------------|-------------|-------------|
|                      |      |  |   |  | 1325 (2000)  | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
| <b>Participation</b> |      |  |   |  |  |             |             |             |
| <b>Objectif</b>      |      | <b>Prise en compte des femmes et de leurs intérêts dans la prise de décisions concernant la prévention, la gestion et le règlement des conflits</b>  |   |  |  |             |             |             |
| 8                    | QL/c | Pourcentage d'accords de paix comportant des dispositions spécifiques visant à améliorer la sécurité et le statut des femmes et des filles<br><br>Responsabilité : Département des affaires politiques | Rapport sur le traitement des questions relatives à la problématique hommes-femmes dans le cadre des 10 composantes les plus courantes des accords de paix (liste fournie par le Département des affaires politiques), selon le type d'accord :<br><br>• Accords généraux<br>• Autres accords<br><br>Accords de paix : Contrats visant à mettre fin à un conflit violent ou à le transformer de façon qu'il puisse être résolu de manière plus constructive     | a) Extrait visant à montrer comment les questions relatives à la problématique hommes-femmes sont traitées<br><br>b) Existence et utilisation d'orientations concernant les questions liées à la problématique hommes-femmes<br><br>c) Nombre et fréquence des consultations entre les délégations, les médiateurs et les organisations ou observateurs féminins impliqués dans les négociations | 8, 16  | 12          | 17          | 1           |
| <b>Objectif</b>      |      | <b>Représentation accrue et participation effective des femmes dans les missions des Nations Unies et les autres missions internationales ayant trait à la paix et à la sécurité</b>                   |   |  |  |             |             |             |
| 9                    | QN/r | Nombre et pourcentage de femmes occupant des postes de haut niveau dans les missions de terrain<br><br>Responsabilité : système ONU (Bureau de la gestion des ressources humaines)                     | Nombre de femmes occupant des postes de haut niveau dans les opérations des Nations Unies X 100<br><br>Nombre total de personnes occupant des postes de haut niveau<br><br>• Poste de haut niveau : P-5 ou au-dessus<br><br>• Missions de terrain : missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales<br><br>• Données ventilées selon qu'il s'agit de personnel militaire ou civil chargé du maintien de la paix ou d'autres types de personnel | Évaluation des problèmes affectant l'aptitude des femmes occupant des postes de haut niveau dans les missions de terrain à traiter les questions d'égalité des sexes   | 3, 4, 5  |             | 19          | 4           |

| Numéro          | Type | Désignation  | Description  | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé  | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|-----------------|------|--|--|--|---|-------------|-------------|-------------|
|                 |      |  |  |  | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
|                 |      |  | Indicateurs indirects de la mesure dans laquelle les besoins et les intérêts des femmes sont pris en compte dans la prise de décisions aux niveaux supérieurs, la participation à égalité des hommes et des femmes étant un droit universel inaliénable et indivisible, en partant du principe que les femmes seront sans doute plus sensibles aux questions relatives à la problématique hommes-femmes que leurs homologues masculins.  |  |   |             |             |             |
| 10              | QN/r | Pourcentage de missions de terrain disposant d'experts de haut niveau sur les questions d'égalité des sexes<br>Responsabilité : système ONU (Bureau de la gestion des ressources humaines) | <p>Nombre de missions de terrain disposant d'experts de haut niveau en matière d'égalité entre les sexes X 100</p> <hr/> <p>Nombre total de missions de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poste de haut niveau : P-5 ou au-dessus</li> <li>• Missions de terrain : tous les bureaux extérieurs de l'ONU dans des pays où œuvrent des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales</li> <li>• Données ventilées selon qu'il s'agit de personnel militaire ou civil chargé du maintien de la paix ou d'autres types de personnel</li> </ul> | <p>a) S'il n'existe pas de conseiller sur l'égalité des sexes de niveau P-5, niveau auquel il se trouve (P-4 ou au-dessous)</p> <p>b) Explication de l'absence d'experts de l'égalité des sexes (taille réduite des équipes, difficultés temporaires de recrutement, etc.)</p> | 5   |             | 12          |             |
| <b>Objectif</b> |      | <b>Représentation accrue et participation effective des femmes dans les négociations de paix et les processus de consolidation de la paix officiels et officieux</b>                       |  |  |   |             |             |             |
| 11 a)           | QN/r | Représentation des femmes parmi les médiateurs, négociateurs et experts techniques pour les négociations officielles de paix   | <p>Nombre de femmes dans une équipe de médiateurs X 100</p> <hr/> <p>Nombre total de membres de l'équipe de médiateurs</p>   | a) Influence relative des femmes selon qu'elles sont : chefs de délégation, majoritaires ou minoritaires parmi les délégués, présentes à toutes les réunions,  | 2   | 12          | 16          | 1           |

| Numéro | Type | Désignation  | Description  | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé   | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|--------|------|--|--|---|---|-------------|-------------|-------------|
|        |      |  |  |   | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
|        |      | Responsabilité : Département des affaires politiques   | <p>Nombre de femmes dans les parties aux négociations X 100</p> <hr/> <p>Nombre total de membres des parties aux négociations</p> <p>Nombre de femmes dans une équipe d'experts de médiation technique X 100</p> <hr/> <p>Nombre total de membres de l'équipe d'experts de médiation technique</p> <p>Négociations de paix officielles : Négociations entre deux ou plusieurs parties pour mettre fin à un conflit avec l'assistance technique d'une tierce partie. Ces négociations sont incluses si elles durent deux mois ou plus</p> | <p>et prêtes à prendre la parole aussi souvent que les délégués hommes, etc.</p> <p>b) Recensement et analyse des questions et sujets soulevés par les femmes prenant part aux négociations</p> <p>c) Existence d'un conseiller sur la problématique hommes-femmes pour l'équipe de médiation ou pour chaque délégation prenant part aux négociations</p> |   |             |             |             |
| 11 b)  | QL/r | Participation de femmes avec statut officiel d'observateur au début et à la fin des négociations de paix officielles<br><br>Responsabilité : Département des affaires politiques | <p>Rapport sur les représentants des femmes et/ou de groupes de femmes (société civile, y compris organisations de base et fédérations d'organisations) organisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Type de représentant</li> <li>• Type de négociation de paix</li> <li>• Stade du processus de paix auquel le statut officiel d'observateur est accordé</li> </ul> <p>Indicateur indirect de l'engagement relatif des organisateurs des négociations de paix à recruter des femmes tout au long du processus</p>       | <p>a) Évaluation du stade du processus de paix auquel le statut d'observateur a été accordé à des femmes</p> <p>b) Risques de rétorsion ou de violence ou coûts prohibitifs limitant la participation de femmes ou de groupes de femmes et efforts déployés pour y remédier</p>   | 2   | 12          | 16          | 1           |

| Numéro  | Type | Désignation   | Description   | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé   | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|---|------|---|---|---|---|-------------|-------------|-------------|
|   |      |   |   |   | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
| <b>Objectif Représentation accrue et participation effective des femmes dans les instances de gouvernance nationales et locales, en qualité de citoyennes, d'élues et de décisionnaires</b>   |      |   |   |   |   |             |             |             |
| 12 a)   | QN/r | Participation politique des femmes (Parlement et postes ministériels)<br><br>Responsabilité : système ONU/États Membres   | Rapport sur la proportion de femmes :<br><br>• Siégeant au Parlement<br>• Occupant des postes ministériels<br><br>Indique le degré de réalisation d'un objectif en soi et constitue une mesure indirecte de la représentation des questions d'égalité des sexes dans les instances de décision au niveau national | a) Niveau de violence dont sont victimes les femmes exerçant leurs droits politiques<br><br>b) Mesure dans laquelle les questions relatives à l'égalité des sexes sont traitées dans les plus hautes instances gouvernementales | 1   | 12          |             | 1           |
| 12 b)   | QN/r | Participation politique des femmes, en tant que citoyennes participant au scrutin et que candidates<br><br>Responsabilité : État Membre   | Rapport sur la proportion de femmes parmi :<br><br>• Les personnes inscrites sur les listes électorales<br><br>• Les personnes qui exercent effectivement leur droit de vote<br><br>• Les candidats à un siège parlementaire  |   |   |             |             |             |
| <b>Objectif Participation accrue des femmes et des associations féminines aux activités visant à prévenir, gérer et régler les conflits et les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et à intervenir face à ceux-ci</b> |      |   |   |   |   |             |             |             |
| 13  | QL/c | Mesure dans laquelle les missions du Conseil de sécurité traitent des questions spécifiques affectant les femmes et les filles dans leur mandat et leurs rapports<br><br>Responsabilité : ONU-Femmes/ Département des affaires politiques | Rapport sur :<br><br>• L'analyse dans les mandats et les rapports de mission des questions et des besoins intéressant les femmes et les filles<br><br>• Les consultations avec des groupes de femmes et les questions examinées<br><br>• Les recommandations visant à améliorer la situation des femmes           | Explication des cas où les questions relatives à la problématique hommes-femmes n'ont pas été traitées  | 15  |             | 14          |             |

| Numéro            | Type | Désignation  | Description  | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé  | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|-------------------|------|--|--|--|---|-------------|-------------|-------------|
|                   |      |  |  |  | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
| <b>Protection</b> |      |  |  |  |   |             |             |             |
| <b>Objectif</b>   |      | <b>La protection, la santé physique et mentale et la sécurité économique des femmes et des filles sont assurées et leurs droits fondamentaux sont respectés</b>                          |  |  |   |             |             |             |
| 14                | QN/s | Indice de la sécurité physique des femmes et des filles<br><br>Responsabilité : État Membre  | Indicateur fondé sur des enquêtes visant à mesurer trois dimensions :<br><br>• Perception de la sécurité physique des femmes et des filles (selon le lieu et l'heure de la journée)<br><br>• Variables indirectes mesurant à quel point la capacité des femmes à participer aux affaires de la vie publique a été entravée<br><br>• Variables indirectes mesurant à quel point les activités régulières des femmes et des filles ont été entravées<br><br>Cet indicateur n'est pas comparable d'un pays à l'autre, mais permettra de détecter les changements dans un contexte spécifique. | a) Perception de l'insécurité de différents groupes ou catégories sociaux (personnes déplacées, groupes d'âge, appartenance ethnique) et comparaison du point de vue de la gravité des menaces<br><br>b) Changements et tendances concernant les menaces, réelles ou perçues, visant les communautés   | 9, 11   | 1, 5        |             | 6, 10       |
| <b>Objectif</b>   |      | <b>Les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles sont protégés par la législation nationale et appliqués conformément aux normes internationales</b> |  |  |   |             |             |             |
| 15                | QL/c | Mesure dans laquelle la législation nationale protège les droits fondamentaux des femmes et des filles conformément aux normes internationales<br><br>Responsabilité : État Membre       | Rapport sur :<br><br>• Droits de succession<br>• Violences sexuelles et sexistes<br>• Droits liés au mariage<br><br>Suppose l'élaboration d'orientations pour l'établissement de rapports afin d'évaluer l'harmonisation des dispositions juridiques avec les normes internationales   | a) Il s'agit de déterminer si les progrès en matière de législation sont universellement appliqués ou si des exceptions systématiques sont autorisées<br><br>b) Il s'agit de savoir si les progrès en matière de législation s'accompagnent d'efforts pour renforcer la capacité du secteur de la justice et de la sécurité à appliquer les nouvelles lois | 7, 9  | 4           | 3, 6, 7, 8  | 2, 3, 10    |

| Numéro  | Type | Désignation   | Description  | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé   | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|---|------|---|--|---|---|-------------|-------------|-------------|
|   |      |   |  |   | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
| <b>Objectif</b>   |      |   |  |   |   |             |             |             |
| <b>Mise en place de structures et de mécanismes opérationnels destinés à améliorer la sécurité physique et la protection des femmes et des filles</b> |      |   |  |   |   |             |             |             |
| 16  | QN/r | Niveau de participation des femmes aux secteurs de la justice, de la sécurité et de la diplomatie<br>Responsabilité : État Membre | <p>Nombre de femmes employées dans le secteur</p> <hr/> <p>Nombre total de personnes employées dans le secteur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ventilé par rang et ancienneté</li> <li>Indique la réalisation d'un objectif en soi, mais fournit aussi une mesure indirecte de la sensibilité de la justice, de la sécurité et de la diplomatie aux préoccupations des femmes</li> </ul>  | <p>a) Efficacité des efforts pour attirer et retenir des femmes qualifiées</p> <p>b) Dans tel ou tel type de service ou rang ou niveau d'ancienneté</p> <p>c) Impact des femmes et réactivité aux questions d'égalité entre les sexes</p>   | 1   | 12          |             | 1           |
| 17  | QL/r | Existence de mécanismes nationaux de contrôle des armes légères illicites<br>Responsabilité : État Membre                         | <p>Rapport sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'existence d'une agence nationale de coordination ou d'un centre de liaison national sur les armes légères;</li> <li>Enregistrement de la détention et du transfert d'armes légères</li> </ul> <p>L'indicateur s'appuiera sur des informations partagées dans le cadre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/15).</p> <p>Indicateur indirect de la sécurité physique dans un contexte de conflit où les armes légères illicites peuvent proliférer et sont souvent utilisées pour menacer les femmes</p> | <p>a) Rapports (le cas échéant) sur la prolifération d'armes illicites et toute relation entre celle-ci et l'augmentation de la violence contre les femmes</p> <p>b) Évaluation du respect de normes minimales de la part des organes nationaux de coordination et d'enregistrement</p> | 8   |             |             | 6, 10       |

| Numéro          | Type | Désignation   | Description   | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé  | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |                |             |
|-----------------|------|---|---|--|---|-------------|----------------|-------------|
|                 |      |   |   |  | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009)    | 1889 (2009) |
| <b>Objectif</b> |      | <b>Les femmes et les filles à risque ont accès à des services d'appui pour l'obtention de moyens de subsistance</b>   |   |  |   |             |                |             |
| 18              | QN/r | Pourcentage des avantages (équivalent en espèces ou estimation) découlant d'un emploi temporaire dans le cadre d'un programme de relèvement économique précoce reçu par des femmes et des filles<br><br>Responsabilité : entités de l'ONU | <p>Paiements pour un emploi temporaire reçus par les femmes et les filles</p> <hr/> <p>Paiements totaux pour un emploi temporaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Information limitée aux paiements correspondant à un emploi temporaire; à l'exclusion de l'administration et de la logistique du programme</li> <li>Information tirée de programmes gérés par des entités du système ONU</li> </ul>  | <p>a) Type d'emploi temporaire (travail contre nourriture), échelle (nombre de personnes employées), portée géographique (zone rurale ou zone urbaine)</p> <p>b) Efficacité des mesures prises pour attirer des femmes et répondre à leurs besoins (services de garde d'enfants, protection contre les violences physiques, etc.)</p> <p>c) Proportion de femmes bénéficiaires</p> | 9   |             |                | 8, 9        |
| <b>Objectif</b> |      | <b>Amélioration de l'accès à la justice pour les femmes dont les droits sont bafoués</b>  |   |  |   |             |                |             |
| 19              | QN/r | Pourcentage de cas de violences sexuelles et sexistes contre des femmes et des filles qui sont renvoyés à une juridiction et font l'objet d'une enquête et d'une condamnation<br><br>Responsabilité : État Membre                         | <p>Nombre total de cas faisant l'objet d'une enquête</p> <hr/> <p>Nombre de cas signalés</p> <hr/> <p>Nombre de cas faisant l'objet d'une condamnation</p> <hr/> <p>Nombre de cas faisant l'objet d'une enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de cas = nombre de cas de violences sexuelles et sexistes contre des femmes et des filles</li> </ul> <p>L'augmentation du taux d'enquête et de condamnation est souvent un indicateur indirect de l'amélioration des services de police et judiciaires, plutôt que d'une augmentation de l'incidence.</p> | <p>a) Raison du changement dans le nombre de cas signalés</p> <p>b) Raison du changement (augmentation ou diminution) du nombre de cas faisant l'objet d'une enquête et de poursuites</p>  | 8, 11   | 3           | 6, 7, 8 a), 17 | 10          |

| Numéro | Type | Désignation   | Description   | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé  | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|--------|------|---|---|--|---|-------------|-------------|-------------|
|        |      |   |   |  | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
| 20     | QN/r | Heures de formation par personne dont bénéficie le personnel de direction des institutions du secteur de la sécurité et de la justice chargé de traiter des cas de violence sexuelle et sexiste<br>Responsabilité : État Membre | <p>Nombre d'heures de formation du personnel de direction</p> <p>Nombre total de personnes occupant un poste de direction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'heures de formation : nombre total d'heures de formation (nombre de personnes x heures par session x nombre de session)</li> <li>• Institutions du secteur de la sécurité : police, armée, renseignement, contrôle aux frontières, système pénal, système judiciaire</li> </ul> | <p>a) Contenu de la formation</p> <p>b) Formation éventuellement limitée à des groupes ou unités spécifiques (par exemple, unités vulnérables ou toutes les unités)</p> <p>c) Heures de formation reçues sur d'autres sujets</p> | 6, 7  | 3, 4, 6     | 19, 20      | 4           |

#### Secours et relèvement

#### Objectif **Prise en compte des besoins particuliers des femmes et des filles en matière de santé procréative dans les situations de conflit et d'après conflit**

|       |      |  |   |  |      |    |    |    |
|-------|------|--|---|--|------|----|----|----|
| 21 a) | QN/i | Taux de mortalité maternelle<br>Responsabilité : système ONU; État Membre  | <p>Nombre de décès maternels/100 000</p> <p>Nombre de naissances vivantes</p> <p>Les taux de mortalité maternelle reflètent la qualité des services publics dont bénéficient les femmes et les filles, tels que l'éducation de base, les transports ruraux, les soins de santé prénatals et les services obstétricaux d'urgence</p> | <p>a) Évaluation des changements dans le type et la qualité de services fournis aux femmes et aux filles, notamment dans les zones rurales</p> <p>b) Facteurs empêchant les femmes d'avoir accès aux services pertinents et efforts déployés pour redresser la situation</p> | 8, 9 | 13 | 13 | 10 |
| 21 b) | QN/i | Taux d'inscription net dans l'enseignement primaire et secondaire, par sexe<br>Responsabilité : système ONU; État Membre | <p>Nombre d'enfants inscrits à l'école primaire</p> <p>Nombre total d'enfants</p> <p>Nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement secondaire</p> <p>Nombre total d'enfants</p>   |  | 9    |    |    | 11 |

| Numéro          | Type | Désignation   | Description   | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé  | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|-----------------|------|---|---|--|---|-------------|-------------|-------------|
|                 |      |   |   |  | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
|                 |      |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'enfants : nombre d'enfants d'âge scolaire recensés (par niveau d'éducation)</li> <li>• Information ventilée par sexe</li> </ul> <p>21 a) et 21 b) sont des indicateurs indirects de la mesure dans laquelle les besoins spécifiques des femmes et des filles sont pris en compte dans la conception, le financement et le déploiement des services de base.</p>   |  |   |             |             |             |
| <b>Objectif</b> |      | <b>Les besoins des femmes et des filles, en particulier de celles issues de groupes vulnérables (personnes déplacées, victimes d'actes de violence sexuelle et sexiste, anciens combattants, réfugiés, rapatriés), sont pris en compte dans les programmes de secours, de relèvement rapide et de redressement économique</b> |   |  |   |             |             |             |
| 22 a)           | QN/c | Proportion du budget relatif aux indicateurs qui concernent les questions d'égalité entre les sexes dans les cadres de planification stratégique  | <p>Montant du budget alloué aux indicateurs concernant l'égalité entre les sexes</p> <hr/> <p>Montant total du budget</p> <p>Montant du budget alloué aux objectifs concernant l'égalité entre les sexes</p> <hr/> <p>Montant total du budget</p>   | <p>a) Défis rencontrés pour intégrer les questions d'égalité des sexes dans les processus de planification</p> <p>b) Variations dans le traitement des questions relatives à l'égalité des sexes, par domaine thématique</p> | 8 a)  | 8, 9, 22    | 10          |             |
|                 |      | Responsabilité : Bureau d'appui à la consolidation de la paix/ONU Femmes  |   |  |   |             |             |             |
| 22 b)           | QN/c | Proportion du budget alloué aux cibles concernant les questions d'égalité entre les sexes dans les cadres de planification stratégique  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Égalité entre les sexes : évaluée grâce à l'analyse de contenu</li> <li>• Indicateurs : organisés par cible/résultats ou plus largement par domaine thématique</li> <li>• Cibles : il peut aussi s'agir d'objectifs ou de résultats</li> <li>• Cadres de planification stratégique : inclut la liste figurant dans le rapport du Secrétaire général (S/2010/173)</li> <li>• Information ventilée par domaine thématique</li> </ul> |  |   |             |             |             |
|                 |      | Responsabilité : Bureau d'appui à la consolidation de la paix/ONU Femmes  |   |  |   |             |             |             |

| Numéro | Type | Désignation  | Description   | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé   | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |                 |
|--------|------|--|---|---|---|-------------|-------------|-----------------|
|        |      |  |   |   | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009)     |
| 23 a)  | QN/i | Proportion du financement total alloué aux organisations de la société civile consacrée aux questions d'égalité entre les sexes<br><br>Responsabilité : entités de l'ONU   | <p>Financement alloué aux organisations de la société civile pour les questions d'égalité entre les sexes</p> <hr/> <p>Financement total des organisations de la société civile</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Financement : montant des fonds déboursés (programmes uniquement)</li> <li>Organisations de la société civile (nationales et internationales)</li> <li>Questions liées à l'égalité entre les sexes : telles que définies par le système de suivi financier des entités de l'ONU (tel que le système de marqueur par sexe)</li> </ul> | a) Analyse des variations d'un secteur à l'autre dans la priorité attachée à l'émancipation des femmes et à l'égalité entre les sexes, comme suggéré par les crédits alloués<br><br>b) Changements dans le « taux de succès » des groupes de femmes demandant des fonds et raisons de ces changements<br><br>c) Analyse des facteurs affectant l'augmentation des fonds alloués aux questions d'égalité entre les sexes | 8   | 13          | 13          | 1, 8, 9, 14     |
| 23 b)  | QN/i | Proportion des fonds déboursés pour faciliter l'intégration des questions d'égalité des sexes alloués aux organisations de la société civile<br><br>Responsabilité : entités de l'ONU/système de suivi financier | <p>Financement alloué aux organisations de la société civile pour les questions relatives à l'égalité des sexes</p> <hr/> <p>Financement total des questions d'égalité entre les sexes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Information reposant sur le système de suivi financier des entités de l'ONU, si disponible</li> </ul>   |   |   |             |             |                 |
| 24 a)  | QN/i | Proportion de fonds d'affectation spéciale multidonateurs utilisée pour traiter des questions d'égalité hommes-femmes<br><br>Responsabilité : entités de l'ONU   | <p>Financement disponible grâce au Fonds d'affectation spéciale multidonateurs alloué aux questions d'égalité hommes-femmes (programmes uniquement)</p> <hr/> <p>Montant total du financement disponible grâce au Fonds d'affectation spéciale (programmes uniquement)</p>  |   | 8   | 13          | 22          | 9, 19 b), 19 d) |

| Numéro | Type | Désignation  | Description   | Questions propres à un contexte donné<br>à traiter dans l'exposé | Paragraphe du dispositif des résolutions<br>du Conseil de sécurité |                |                |                |
|--------|------|--|---|--|--|----------------|----------------|----------------|
|        |      |  |   |  | 1325<br>(2000)   | 1820<br>(2008) | 1888<br>(2009) | 1889<br>(2009) |
| 24 b)  | QN/i | Proportion des dépenses totales du système de l'ONU utilisée pour favoriser l'égalité hommes-femmes<br><br>Responsabilité : entités de l'ONU | <ul style="list-style-type: none"> <li>Cet indicateur fait référence aux fonds d'affectation spéciale multidonateurs et aux programmes liés au relèvement et à la consolidation de la paix; les rapports dépendront de l'application d'un système de marqueur financier par sexe</li> <li>Information reposant sur le système de suivi financier des entités de l'ONU, si disponible</li> </ul> <p>Financement total de l'ONU alloué aux questions d'égalité entre les sexes<br/>(programmes uniquement)</p> <hr/> <p>Financement total<br/>(programmes uniquement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les indicateurs 23 et 24 reflètent la priorité relative accordée à l'émancipation des femmes et à l'égalité hommes-femmes, dont témoigne l'allocation des fonds consacrés à la relève et à la consolidation de la paix; les rapports dépendront de l'application d'un système de marqueur financier par sexe.</li> <li>Information reposant sur le système de suivi financier des entités de l'ONU, si disponible</li> </ul> |  |  |                |                |                |

| Numéro   | Type | Désignation   | Description  | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé   | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|--|------|---|--|---|---|-------------|-------------|-------------|
|  |      |   |  |   | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
| <b>Objectif</b>  |      |   |  |   |   |             |             |             |
| <b>Les institutions créées après un conflit et les mécanismes de justice, de réconciliation et de reconstruction pendant la période de transition tiennent compte des problèmes des femmes</b>   |      |   |  |   |   |             |             |             |
| 25   | QL/c | Mesure dans laquelle les commissions Vérité et réconciliation incluent des dispositions visant à défendre les droits et la participation des femmes et des filles<br><br>Responsabilité : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés/ ONU Femmes | Rapport sur :<br>Mandat <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultations et auditions spéciales de femmes</li> <li>• Existence d'une unité sur la problématique hommes-femmes</li> <li>• Dispositions concernant la participation des femmes, leur protection lorsqu'elles sont témoins et leur soutien psychosocial</li> <li>• Campagnes de sensibilisation ciblées sur les femmes et les filles</li> </ul> Rapport sur les résultats <ul style="list-style-type: none"> <li>• Femmes parmi les commissaires et le personnel des commissions Vérité et réconciliation</li> <li>• Participation de femmes en tant que témoin</li> <li>• Recommandations relatives aux questions d'égalité hommes-femmes</li> <li>• Chapitre sur l'égalité hommes-femmes</li> </ul> | a) Mesure dans laquelle les questions relatives à l'égalité hommes-femmes sont regroupées dans un seul chapitre et/ou intégrées dans l'ensemble du rapport sur les résultats<br>b) Degré d'engagement des femmes et des filles<br>c) Mesure dans laquelle les violations des droits des femmes et des filles sont traitées compte tenu des modalités connues des violations commises en temps de guerre | 9, 11   | 4, 10       | 6, 7, 8 a)  | 3, 10       |
| <b>Objectif</b>  |      |   |  |   |   |             |             |             |
| <b>Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les programmes de réforme du secteur de la sécurité répondent aux besoins particuliers des femmes chargées de la sécurité, des anciennes combattantes et des femmes et des filles associées à des groupes armés</b> |      |   |  |   |   |             |             |             |
| 26 a)  | QN/r | Pourcentage des avantages (équivalent monétaire, montant estimatif) des programmes de réparation reçus par les femmes et les filles   | Dédommagements pour réparation alloués aux femmes et aux filles<br><hr/> Dédommagements totaux   | a) Efforts faits pour atténuer les facteurs qui empêchent les femmes et les filles d'accéder aux réparations ou aux programmes de   | 8   | 13          | 13, 17      | 9, 10       |

| Numéro | Type | Désignation  | Description   | Questions propres à un contexte donné à traiter dans l'exposé   | Paragraphe du dispositif des résolutions du Conseil de sécurité |             |             |             |
|--------|------|--|---|---|---|-------------|-------------|-------------|
|        |      |  |   |   | 1325 (2000)   | 1820 (2008) | 1888 (2009) | 1889 (2009) |
|        |      | Responsabilité : programmes de l'ONU   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Dédommagements : équivalent monétaire des avantages accordés</li> <li>Estimation monétaire limitée aux montants déboursés, à l'exclusion de l'administration et de la logistique du programme</li> </ul> | désarmement, démobilisation et réintégration<br>b) Observations sur la façon dont l'accès à ces avantages ou programmes est déterminé |   |             |             |             |
| 26 b)  | QN/r | Pourcentage des avantages (équivalent monétaire, estimation) prévus par les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration reçu par les femmes et les filles | Avantages découlant des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration dont bénéficient les femmes et les filles  |   | 8, 13   | 10          | 17          | 13          |
|        |      | Responsabilité : programmes de l'ONU   | <p style="text-align: center;">Avantages totaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Information reposant sur les programmes gérés par des entités de l'ONU</li> </ul>  |   |   |             |             |             |

*Notes :*

Le type de méthode de collecte de données est identifié par les lettres suivants le sigle QN (quantitatif) ou QL (qualitatif) :

- « /c » renvoie aux méthodes d'analyse de contenu qui exigent une analyse systématique du langage;
- « /r » renvoie aux rapports qui exigent un format standard;
- « /i » renvoie aux systèmes d'information nécessaires à l'établissement de rapports (suivi financier, ressources humaines, systèmes d'information de la police, etc.);
- « /s » renvoie aux enquêtes qui exigent l'élaboration d'une méthodologie et une planification.

*Abréviations :* CEDAW : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; CERD : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; CESC : Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; CRC : Comité sur les droits de l'enfant; HCR : Comité des droits de l'homme.